



DELIBERATIONS

Conseil municipal du 3 juillet 2025

.....



Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°2 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 21

Exprimés : 29

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 21

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 03

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, GONZALEZ José, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

2 AFFAIRES GÉNÉRALES

Actualisation du règlement intérieur du complexe piscine-patinoire et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Rapporteur : MUNIER Éric

Pour information, le règlement intérieur du complexe piscine-patinoire et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'équipement s'inscrivent dans l'organisation générale du fonctionnement de l'établissement, précisent les règles de sécurité et d'hygiène, et prévoient des dispositions adaptées aux différents publics.

En conséquence de la mise en place de nouvelles procédures de surveillance et de secours, et de la modification des horaires d'évacuation des bassins avant l'heure de fermeture, il est

nécessaire de modifier le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours attenant.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport, notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41

VU les délibérations n°2.6 et n°2.7 du conseil municipal en date du 28 octobre 2021,

CONSIDÉRANT la mise en place de nouvelles procédures de surveillance et de secours, et de modifications des horaires d'évacuation des bassins,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
29	0	0

- **ABROGE** les délibérations n°2.6 et n°2.7 du conseil municipal en date du 28 octobre 2021, et le règlement intérieur du complexe piscine-patinoire et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours attenant,
- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur du complexe piscine-patinoire,
- **ADOpte** le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du complexe piscine-patinoire,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du règlement intérieur du complexe piscine-patinoire et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du même complexe.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE MUNICIPAL PISCINE-PATINOIRE D'AMNEVILLE-LES-THERMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1,

Vu le Code du Sport, notamment l'article L332-9 et A 322-6,

Vu la délibération du 03 juillet 2025, approuvant le règlement intérieur du COMPLEXE MUNICIPAL PISCINE-PATINOIRE,

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement du Complexe Municipal Piscine-Patinoire dans l'intérêt du bon ordre, de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du Complexe Piscine-Patinoire d'Amnéville-les-Thermes, par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Maire assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

ARTICLE 2 : ADMISSION

Les horaires d'ouverture affichés dans le hall d'entrée réglementent les admissions.

Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'établissement.

La présence dans le hall d'accueil du Complexe Piscine-Patinoire devra être conditionnée par un accès aux activités sportives.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Ne sont admises à l'intérieur du Complexe Piscine-Patinoire que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée, correspondant à l'activité, à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur rendu applicable par décision du Maire et affiché à l'accueil.

Le ticket unique est valable uniquement le jour de son achat et pour une seule entrée.

La sortie de l'établissement même temporaire entraînera l'obligation de s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.

Lors du paiement, les usagers devront être en mesure de justifier l'application d'un tarif réduit le cas échéant.

L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un événement extérieur au service (orage, alerte à la bombe, vent violent, etc.) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

ARTICLE 4 : CONSIGNES GENERALES

IL EST INTERDIT :

- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du Complexe Piscine-Patinoire sans y avoir été autorisé,
- de dégrader volontairement les locaux, faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes, de souiller les lieux,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement et en dehors de la zone définie dans les espaces extérieurs,
- d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement,
- d'établir un débit de boissons non alcoolisées et/ou alcoolisées, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale,
- de pénétrer et sortir de l'établissement par un autre endroit que les tourniquets, sauf en cas d'urgence ou de nécessité.
- de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement porteur d'objet en verre tels que bouteilles, flacons, etc., ou porteurs d'objet dangereux,
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou en présentant un comportement susceptible d'occasionner un trouble pour les autres usagers,
- de causer ou de tenter de causer volontairement un trouble envers les autres usagers, les personnels ou le bon fonctionnement de l'équipement, d'agir en contrevenant à la réglementation.
- de prendre des photos ou vidéos d'usagers ou du personnel à l'intérieur de l'établissement sans leur consentement.

ARTICLE 5 : PARTICULARITES DE LA PISCINE

1. PUBLIC

La durée de présence est soumise aux horaires visés à l'article 2 ci-dessus.

L'évacuation des bassins s'effectuera comme suit :

- 15 mn avant l'heure de fermeture sur la période du 1^{er} septembre au 30 juin
- 30 mn avant l'heure de fermeture sur la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août

A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit de revenir au bord du bassin.

2. ASSOCIATIONS - GROUPES - CENTRES DE LOISIRS

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur (cf. Annexe de l'arrêté Ministériel du 20 Juin 2003).

Pour les groupes qui ne seraient pas soumis à une réglementation particulière, la recommandation est la suivante :

- un animateur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans,
- un animateur pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus

Dès leur arrivée sur le bassin, les animateurs doivent indiquer au Chef de bassin :

- le nom du Centre de Loisirs ou de l'association,
- le nombre et l'identité du ou des animateurs,
- le nombre d'enfants.

Les animateurs sont tenus de fournir une liste de noms indiquant les nageurs (après s'être assuré que ces derniers possèdent bien un diplôme ou une attestation garantissant qu'ils savent nager au moins 25 mètres) et non-nageurs afin de diriger ceux-ci vers le petit bain.

Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain. Les enfants seront équipés d'un bonnet de bain.

3. LA GRATUITÉ EST ACCORDÉE A LA PISCINE :

- aux titulaires d'un des diplômes suivants : Brevet d'État de M.N.S. ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N) ou Brevet National de Surveillance et Secours Aquatique (B.N.S.S.A.) sur présentation de la copie des diplômes, de l'attestation de révision ou de la carte professionnelle.

Dès lors, ces personnes s'engagent à assister, en cas de nécessité, les MNS en poste.

5.1 : CIRCUIT BAGNEURS

Tout baigneur dispose d'un casier individuel. Il est tenu responsable du bracelet individuel qu'il conserve sur lui. Après être passé par les sanitaires (douches - WC), il se rend sur le bassin en passant obligatoirement par les pédiluves. Le déshabillage et habillage se feront exclusivement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs pour les groupes. La perte du bracelet/clé sera facturé selon le tarif en vigueur.

5.2 : MESURES D'HYGIENE

Tout utilisateur devra, sous peine de se voir interdire l'accès à la plage, se savonner et se rincer soigneusement aux douches. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion et généralement à tout baigneur dont l'état de santé ou d'hygiène justifierait cette mesure. Les tenues ne devront pas couvrir au-delà du coude et du genou.

Il est interdit à tous les usagers de pénétrer, pieds chaussés, dans les vestiaires, au bord des bassins et généralement dans tous les locaux accessibles aux usagers pieds nus. Avant de pénétrer dans les vestiaires, tout utilisateur (adultes, enfants, enseignants, accompagnateurs, etc....) devra se déchausser dans la zone réservée à cet effet.

Seul le maillot de bain et le boxer de bain sont autorisés. Les shorts, shorts de bain, bermudas, caleçons ou toutes autres tenues non adaptées sont interdits. Les tenues de bain devront être propres et non portées avant l'arrivée dans les locaux.

Durant les heures d'ouverture au public, les accompagnateurs en tenue de ville pourront séjourner dans l'espace accompagnateur, accessible exclusivement depuis les vestiaires. L'accès aux bords du bassin est rigoureusement interdit.

Les cadres sportifs, enseignants, accompagnateurs scolaires en situation d'encadrement, le personnel de l'établissement, les personnels d'intervention (secours, police...) ainsi que toute personne expressément autorisée par la Direction pourront accéder au bord en tenue habillée. Ils seront déchaussés ou équipés de manière à garantir l'hygiène des plages des bassins.

Après un passage sur les espaces verts, il est obligatoire de se doucher avant de pénétrer dans l'enceinte couverte du bassin.

5.3 : PRÉVENTION D'ACCIDENTS

Tout manquement aux règles stipulées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche d'éventuelles responsabilités.

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , non voyance, etc..) ou bien des probl mes pathologiques ( pilepsie, t tanie, difficult s cardiaques ou respiratoires, etc.) doivent en faire part aux ma tres-nageurs.

Toute personne d sirent effectuer des exercices d'apn es se doit de pr venir le ma tre-nageur de surveillance afin d'attirer plus particuli rement son attention, compte tenu du danger que cela repr sente.

Les apn es statiques sont formellement interdites.

5.4 : INTERDICTIONS

APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de laisser tout enfant de moins de 10 ans ou ne sachant pas nager, hors de la surveillance **permanente** d'un parent ou adulte majeur, **en capacit    intervenir imm diatement en cas de danger.**
- **d'importuner les autres usagers** par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,

- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- **de pique-niquer dans l'enceinte couverte de la piscine en dehors de la zone réservée à cet effet.**
- d'accéder à la pataugeoire pour les enfants de plus de 8 ans.
- d'utiliser lunettes sous-marines, tubas, palmes, ceinture, balle ou ballon **autres que ballons légers de plages** ou tout autre matériel aquatique, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maître-nageur,

Sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement, il est interdit aux usagers :

- de s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager même sous la surveillance d'une tierce personne, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- de simuler une noyade,
- de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages ou les plots,
- de plonger au petit bain,
- d'uriner ou de cracher dans le bassin, sur les plages ou dans les vestiaires,
- d'être à deux dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs jeunes enfants,
- de se savonner ailleurs qu'aux douches,
- de se doucher sans conserver le maillot de bain,
- de causer un trouble pour les usagers ou le personnel

5.5 : AQUASPORT, ECOLE DE NATATION ET LECONS DE NATATION

Les activités « Aquasport », et de l'Ecole de Natation sont administrées par la Commune d'Amnéville-les-Thermes. Celles-ci sont payables directement en caisse.

Seuls les Maîtres-Nageurs attachés à l'établissement peuvent dispenser des leçons de natation.

5.6 : BREVETS DE NATATION

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaitera obtenir brevet ou attestation de natation.

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement, titulaires du diplôme adéquat, sont habilités à faire passer les tests et à délivrer brevet ou attestation de natation.

Le passage des tests, la délivrance du brevet ou de l'attestation de natation sont gratuits.

ARTICLE 6 – PARTICULARITES DE LA PATINOIRE

6.1 : SECURITE

Les utilisateurs veilleront à respecter les consignes données par le Chef Piste.

Chaque patineur veillera à adapter sa vitesse, à maîtriser ses trajectoires au regard des autres usagers et à ne pas se livrer à des jeux ou actes pouvant induire un risque pour lui-même ou pour toute autre personne.

Le port des gants est fortement recommandé.

Seuls les espaces couverts de tapis de protections sont accessibles patins aux pieds.

Les utilisateurs adopteront un comportement respectueux envers les autres usagers, l'ensemble des personnels ainsi qu'envers les locaux du complexe.

La pratique du Freestyle n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone réservée à cet effet et installée par le Chef de Piste.

Les usagers veilleront à utiliser les vestiaires et consignes mis à leur disposition.

Les usagers veilleront à ne pas déposer ou jeter quelque objet que ce soit sur la piste.

Les jeux de balles ou ballons, l'usage des crosses de hockey est strictement interdit dans les vestiaires et halls d'accueil.

6.2 : DIVERS

1. PUBLIC

La durée de présence est soumise aux horaires visés à l'article 2 ci-dessus. Dans tous les cas, les usagers devront quitter la piste selon les recommandations du Chef de piste. A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit de revenir sur la glace.

2. ASSOCIATIONS - GROUPES - CENTRES DE LOISIRS

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la pratique, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur.

3. ENSEIGNEMENT

L'enseignement du patinage, du hockey sur glace ou de toutes activités sportives de manière rémunérée ou non durant les heures d'ouverture au public devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Collectivité. Au besoin, des créneaux horaires spécifiques pourront être accordées selon les conditions visées à l'Article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 : STAGES-EXAMENS-ENTRAINEMENTS SPORTIFS

Les stages, examens et entraînements sportifs pourront se dérouler dans l'enceinte du Complexe Piscine-Patinoire, sur demande écrite adressée au Maire de la Commune d'Amnéville-les-Thermes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune, propriétaire et gestionnaire des installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte du Complexe,
- accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.

La Commune décline toute responsabilité à l'égard des objets apportés par les usagers sur les plages, gradins ou tout autre espace de circulation, considérant qu'ils doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS DU COMPLEXE

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation des consignes du présent règlement.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

L'ensemble du Personnel est chargé de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

Selon les cas, les infractions au règlement pourront être sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une exclusion temporaire ou définitive,
- une action judiciaire.

L'ensemble du Personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

L'établissement est placé sous vidéosurveillance. Les images seront utilisées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : RÉCLAMATIONS - SUGGESTIONS

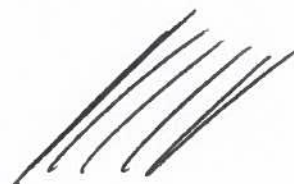
Les usagers du Complexe Piscine-Patinoire peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Le présent règlement est affiché dans l'établissement. L'entrée dans l'établissement implique l'acceptation du présent règlement.

Le Maire,

Eric MUNIER





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°3.1 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 21

Exprimés : 29

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 21

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 03

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, GONZALEZ José, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

3.1 FINANCES ET BUDGET

Choix du concessionnaire - Délégation de service public relative à la fourrière automobile de la ville d'Amnéville

Rapporteur : LÉONARD Cédric

Par délibération n° 4.3 en date du 20 février 2025, le conseil municipal a approuvé le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ainsi que les caractéristiques des prestations, et a autorisé Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Il est rappelé ci-dessous, les principales caractéristiques du contrat :

- Sur réquisition des autorités de police compétentes :
 - o L'enlèvement des véhicules en infraction ;
 - o L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés.
- L'accueil et l'information des usagers ayant eu leur véhicule retiré ;
- Le gardiennage 24h/24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur l'installation de la fourrière et de la surveillance continue du site ;
- La garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- La restitution des véhicules aux usagers la semaine de 8h à 12h et de 14h à 18h ainsi que le samedi de 9h à 12h, après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée ;
- La remise au service des domaines ou la mise en destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- L'acquisition et la mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;
- La gestion administrative et financière ;
- Le renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficacité du service ;
- La perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service ;
- Le suivi exhaustif du service, par la tenue d'un inventaire des opérations d'enlèvement.

A la suite de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, la commission de délégation de service public s'est réunie le 6 juin 2025 pour l'examen de l'unique candidature/offre reçue, à savoir celle du garage GENTILE – ZA Le Buner – 57300 HAGONDANGE.

Au terme de l'examen de cette offre, la commission de délégation de service public atteste du respect de l'ensemble du cahier des charges par le candidat unique, et émet donc un avis favorable comme précisé dans le procès-verbal figurant en annexe.

Il est également rappelé que le rapport sur le choix de l'exécutif a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux plus de 15 jours avant le conseil municipal et que le contrat et ses annexes ont été mis à disposition pour consultation en mairie.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de désigner comme délégataire pour la gestion de la fourrière automobile le garage GENTILE sis à Hagondange.

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1121-1,

VU, l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL) du 4 février 2025,

VU, le rapport de l'exécutif annexé à la délibération du 20 février 2025 présentant les caractéristiques essentielles du service public délégué,

VU, la délibération n°4.3 du 20 février 2025,

CONSIDÉRANT, le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 6 juin 2025 et le rapport de Monsieur le Maire sur le choix du délégataire, joints au présent,

CONSIDÉRANT, la saisine des conseillers municipaux 15 jours avant la réunion du conseil,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
29	0	0

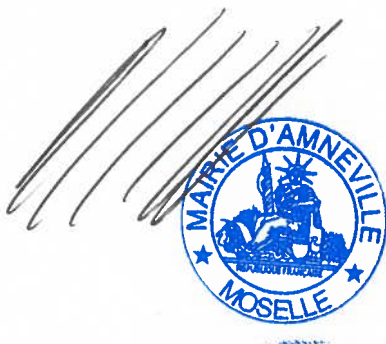
- **APPROUVE** le choix du garage GENTILE sis à Hagondange en tant que délégataire du service public de la fourrière automobile,
- **APPROUVE** les termes de la convention de délégation de service public et ses annexes relatif à la fourrière automobile,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile avec le garage GENTILE pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification au délégataire, ainsi que toute pièce nécessaire.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER

Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°3.2 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 20

Exprimés : 27

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence momentanée de M. LÉONARD Cédric, adjoint au maire

Etaient présents : 20

MMES et MM. : DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

➤ Absents du vote (article L1524-5 du CGCT) : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André.

Etaient absents avec procuration : 07

MMES et MM : RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

➤ Absents du vote (article L1524-5 du CGCT) : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

3.2 FINANCES ET BUDGET

Garantie d'emprunt partielle – SODEVAM – Concession de réhabilitation urbaine – Secteur République

Rapporteur : LÉONARD Cédric

Par délibérations n°4.2 en date du 4 avril 2019 et n°3.2 du 31 octobre 2023, la commune a conclu avec la SODEVAM une concession d'aménagement pour la réhabilitation urbaine du secteur République.

A ce titre, la société SODEVAM a sollicité la Banque Postale pour financer les travaux de réhabilitation à hauteur de 1 300 000,00 euros et a obtenu l'offre de financement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Libellés	Caractéristiques
Montant du prêt	1 300 000,00 euros
Durée du financement	3 ans
Objet du financement	Financement de la concession de réhabilitation urbaine d'Amnéville
Période de disponibilité	Sous 6 mois
- Date de début	Entrée en vigueur du contrat
- Date de fin	20/11/2025
Période d'amortissement	
- Amortissement	3 ans
- Taux	Taux fixe de 3.28 % l'an
- Base de calcul des intérêts	30/360
- Profil d'amortissement	Linéaire
- Périodicité des échéances	Annuelle
Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle	
Commission d'engagement	0.10 %
Déblocage	En une fois sur le compte de versement

Compte tenu de l'intérêt que représente cette opération pour l'amélioration du secteur République, la société SODEVAM demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir accorder sa garantie à hauteur de 80 % pour la concrétisation de ce prêt.

VU, les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU, l'article 2288 du code civil,

VU, les délibérations n°4.2 en date du 4 avril 2019 et n°3.2 du 31 octobre 2023,

VU, l'offre de financement de la Banque Postale,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la SODEVAM sollicitant la garantie partielle de la commune d'Amnéville pour un prêt contracté auprès de la Banque Postale,

CONSIDÉRANT l'offre de financement d'un montant de 1 300 000.00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par la SODEVAM (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de concession d'aménagement pour la réhabilitation urbaine du secteur République à laquelle la commune d'Amnéville (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Interventions de : MM Parello, Léonard et Dos Santos.

En vertu de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, MM Munier et Dalla Favera et Mmes Zink et Haas ne participent ni au débat, ni au vote.
La présidence de l'assemblée est transférée momentanément à M. Cédric Léonard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité absolue** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
20	07	0

- **DÉCIDE** :

ARTICLE 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions,

indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire

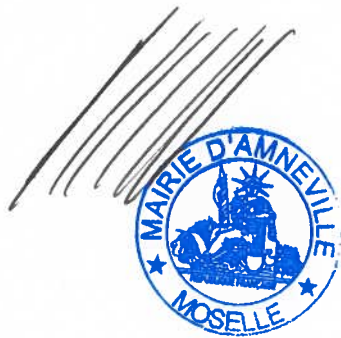
CONSIDÉRANT la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Garant et l'Emprunteur, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que l'Emprunteur accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous, le Garant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas arrivé à son terme.

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER

Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°3.3 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Éric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

3.3 FINANCES ET BUDGET

Admission en non-valeur de créances éteintes

Rapporteur : LÉONARD Cédric

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, ce dernier est chargé, sous sa responsabilité, du recouvrement des titres de recettes émis par la commune.

A l'issue des actions en recouvrement menées par le comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas de créances admises en non-valeurs, soit définitives, dans le cas de créances éteintes.

Les créances éteintes sont les créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Monsieur le Trésorier a produit un état de créances éteintes, liste n°7160700332, d'une valeur de 2 030,20 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les listes des créances irrécouvrables dressées et certifiées par le Trésorier qui en demande l'admission en non-valeur,

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont plus susceptibles de recouvrement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **ADMET** en créances éteintes à l'article 6542 chapitre 65 les créances irrécouvrables pour un montant de 2 030,20 € (deux mille trente euros et vingt centimes),
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°3.4 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Éric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

3.4 FINANCES ET BUDGET

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : LÉONARD Cédric

Conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, ce dernier est chargé, sous sa responsabilité, du recouvrement des titres de recettes émis par la commune.

A l'issue des actions en recouvrement menées par le comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas de créances admises en non-valeurs, soit définitives, dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsque, malgré toutes les diligences effectuées, le recouvrement ne peut être obtenu.

Les poursuites exercées par Monsieur le Trésorier à l'encontre de certains redevables sont restées infructueuses.

Monsieur le Trésorier a produit un état de créances irrécouvrables, liste n°7203500332, d'une valeur de 4 412.41 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les listes des créances irrécouvrables dressées et certifiées par le Trésorier qui en demande l'admission en non-valeur,

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont plus susceptibles de recouvrement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **ADMET** en non-valeur à l'article 6541 chapitre 65 les créances irrécouvrables pour un montant de 4 082,41 € (quatre mille quatre-vingt-deux euros et quarante et un centimes),
- **ADMET** en non-valeur à l'article 6542 chapitre 65 les créances irrécouvrables pour un montant de 330,00 € (trois cent trente euros),
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER

Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°3.5 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Éric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

3.5 FINANCES ET BUDGET

Décision modificative n°1 – Budget principal 2025

Rapporteur : LÉONARD Cédric

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année.

Le nombre de décision modificative est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Aussi, des modifications doivent être apportées au Budget Primitif 2025, par le biais de cette Décision Modificative n°1 qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à - 30 000.00 €.

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		Montant
Chapitre	Nature	
011	611	-36 500,00
Total chapitre 011		-36 500,00
65	6541	4 100,00
	6542	2 400,00
Total chapitre 65		6 500,00
TOTAL		-30 000,00

RECETTES		Montant
Chapitre	Nature	
731	73111	90 000,00
Total chapitre 73		90 000,00
74	74111	-25 000,00
	741123	17 000,00
	748312	-142 000,00
	74833	30 000,00
Total chapitre 74		-120 000,00
TOTAL		-30 000,00

- **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : - 30 000.00 €**

Chapitre 011 : - 36 500.00 €

Ce chapitre doit être diminué pour permettre l'équilibre de la section.

Chapitre 65 : + 6 500.00 €

Inscription nécessaire pour les créances éteintes et créances irrécouvrables.

- **RECETTES DE FONCTIONNEMENT : - 30 000.00 €**

Chapitres 731 et 74 : - 30 000.00 €

Réajustement d'impôts et dotations faisant suite à la réception des notifications.

VU le budget primitif de l'exercice 2025,

VU les propositions de modifications budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité absolue** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
24	0	07

- **ACCORTE** les modifications budgétaires décrites ci-dessus au Budget principal 2025.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL



Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°4 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

4 INTERCOMMUNALITÉ

Convention de groupement pour le développement de tri hors foyer

Rapporteur : MUNIER Éric

La Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la généralisation au 1^{er} janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballage pour les produits consommés hors foyer.

CITEO, l'éco-organisme en charge du recyclage des emballages ménagers, a lancé un appel à projet portant sur le tri des déchets hors foyer, c'est-à-dire dans les parcs, jardins, espaces publics et dans les lieux de loisirs, sportifs et événementiels recevant du public.

Le but est de déployer les équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur les lieux de consommation nomade et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ou par les services communaux de propreté ou voirie.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) a répondu à l'appel à projet en 2024, de façon groupée avec les communes susceptibles d'être intéressées par l'opération, et sa candidature a été retenue.

Cette candidature groupée permet d'atteindre le seuil minimal demandé par CITEO, qui n'aurait pas forcément pu l'être individuellement, et de disposer d'un contrat unique entre CITEO et la CCPOM.

Désormais, il est proposé de passer une convention de groupement avec la CCPOM, définissant les conditions de coordination afin de bénéficier des soutiens de CITEO prévus dans l'appel à projet.

Le projet de convention de groupement est joint en annexe.

VU la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Loi AGECE,

CONSIDÉRANT l'appel à projet de CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat sur la filière des emballages ménagers, pour le développement du tri des emballages hors foyer,

CONSIDÉRANT la sélection de la CCPOM à l'appel à projet lancé par CITEO,

CONSIDÉRANT les termes de convention de groupement présentée par la CCPOM, qui définit les modalités de partenariat et de reversement des soutiens perçus par CITEO,

Interventions de : MM Parello et Munier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité absolue :**

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
24	0	07

- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement à passer avec la CCPOM
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement pour le développement du tri hors foyer avec la CCPOM.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER

Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL



CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DU TRI HORS FOYER
--

Entre :

La Communauté de Commune du Pays Orne-Moselle (CCPOM), dont le siège est situé au 1 rue Alexandrine 57120 Rombas, représentée par son Président Monsieur Lionel FOURNIER, habilité à signer la présente convention

Désigné ci-après par « CCPOM » ou « le coordonnateur » ou « membre du groupement » ;

ET

Xxx , dont le siège est situé xxx représentée par xxx habilité à signer la présente convention ;

Désignée ci-après par « membre du groupement » ;

Désignée ci-après collectivement par « les parties » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

CITEO est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques.

CITEO est également une entreprise à mission et poursuit ainsi des objectifs sociaux et environnementaux.

Conformément au cahier des charges REP emballages ménagers et papiers graphiques, CITEO contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens. Elle mène à cet effet des actions avec l'ensemble des acteurs de la filière REP EMPG pour :

- Réduire l'impact environnemental des entreprises ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les citoyens-consommateurs pour plus de recyclage et moins d'emballages à usage unique.

CITEO est fondée à agir en matière de collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors foyer au titre du cahier des charges d'agrément.

Contexte : Appel à projets « Accompagner les collectivités dans le déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors foyer »

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

- La généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer ;

- L'objectif de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer en vue d'atteindre les objectifs de 77% des bouteilles en plastiques pour boisson recyclées en 2025 et 90% en 2029 ;
- La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Dans ces actions obligeant les collectivités locales, CITEO souhaite accompagner les communes et leurs groupements compétents pour la collecte des emballages ménagers, ainsi que celles en charge de la salubrité pour les dépenses d'investissement nécessaires à l'équipement des zones principalement concernées. Au travers des éléments demandés, cet Appel à projets vise ainsi à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années.

Article 1 : Objet de la convention de groupement

La présente convention a pour objet de définir les conditions de coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO pour le développement du tri hors foyer.

Article 2 : Durée de la convention

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer ou date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le coordonnateur du groupement et CITEO.

Article 3 : Les parties à la convention

Article 3.1 Les membres du groupement

Le présent groupement est constitué librement.

Est désigné comme membre du groupement l'ensemble des collectivités signataires de la convention de groupement, parmi les communes membres de la CCPOM, et le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement des Portes de l'Orne.

Article 3.2 Désignation du coordonnateur

La CCPOM, établissement public de coopération intercommunale, est désignée comme coordonnateur du groupement et interlocuteur de CITEO.

Article 4 : Obligations des parties à la convention

Article 4.1 Rôle et obligations du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Piloter et coordonner le groupement dans le cadre de l'appel à projet ;

La CCPOM est le porteur de projet identifié auprès de CITEO et contractera à cet effet les engagements requis ;

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins ;
- Être l'interlocuteur privilégié de CITEO pour l'exécution financière du programme ;
- Assurer les demandes de financement auprès de CITEO pour le versement des soutiens financiers prévus à l'appel à projet ;
- Percevoir les soutiens financiers de CITEO ;
- Communiquer aux membres du groupement le montant des soutiens obtenus ;
- Reverser aux membres du groupement les soutiens de CITEO au pro rata des achats effectivement réalisés.

La mission du coordonnateur du groupement prend fin à la clôture de l'appel à projet ou via résiliation de la convention de groupement.

Article 4.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Désigner un référent qui participera activement aux différentes étapes du projet (évaluation du besoin en nombre et en volume, identification des emplacements d'implantation,) ;
- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins ;
- Etablir et mettre en oeuvre le Projet issu du Contrat Hors Foyer avec le coordonnateur du groupement ;
- Acquérir, installer, collecter et entretenir les équipements dédiés au tri hors foyer ;
- Transmettre au coordonnateur l'ensemble des justificatifs réputés sincères (factures) exigés par CITEO dans le respect du calendrier établi pour permettre le versement des soutiens ;
- Emettre un titre de recette à l'attention du Coordonnateur du groupement du montant qui lui est dû.

Article 5 : Dispositions financières.

Les soutiens financiers obtenus par le coordonnateur du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier selon les investissements portés par chacun des membres et sur la base des financements de l'AAP CITEO.

Les soutiens financiers sont conditionnés par :

- La complétude de l'état des lieux
- L'adéquation entre le matériel déployé et l'AAP CITEO
- La validation de l'implantation et du matériel par le coordonnateur du groupement

Dès perception du solde annuel des soutiens, le coordonnateur du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les membres du groupement à l'attention du Coordonnateur du groupement.

Article 6 : Dispositions relatives à la modification du groupement

Article 6.1 : Adhésion et Retrait

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Le retrait du groupement n'est pas permis.

Article 6.2 : Modification du groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Article 7 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer. Le coordonnateur du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement. Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le coordonnateur de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux. Le coordonnateur du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 8 : Règlements des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Rombas, le

Le coordonnateur du groupement,
Le Président de la CCPOM,

Le membre du groupement,

Lionel FOURNIER.



Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°5.1 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armino, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armino), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

5.1 FONCIER

Promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrières de parking

Rapporteur : MUNIER Éric

Dans la continuité des nombreuses actions menées par la commune en faveur du développement durable et afin de contribuer à l'accélération de la production des énergies renouvelable, la commune a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale solaire photovoltaïque sur une partie des parkings situées rue de la montagne à Amnéville.

A l'issue de cette consultation, cinq candidats ont présenté un projet et faisant suite à l'analyse des offres, la proposition de la société TRYBA ENERGY, via la société de projet EPV 89, est classée en première position.

Les principales caractéristiques du projet de la société sont les suivantes :

- Surface de panneaux solaires envisagée : 24 200 m²
- Puissance solaire installée : 5,6 MWc
- Production annuelle moyenne : 5 991 MWh
- Montant de l'investissement : 5 568 000 euros
- Délai global de réalisation : 24 mois
- Durée : 30 ans
- Redevance annuelle versée à la commune : 57 900 euros

La concrétisation de ce projet nécessite la signature d'une promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la conclusion d'une promesse de convention d'occupation du domaine public avec la société EPV 89 sise ZA le Bosquet, rue de la Lisière à MERTZWILLER (67580) pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrières sur une partie des parkings sis rue de la montagne à Amnéville.

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU, le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122- 1-4 et L. 2125-1,

VU, l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT, la volonté de la commune de promouvoir la production d'énergies renouvelables et de valoriser son patrimoine foncier communal,

CONSIDÉRANT, l'avis d'appel à concurrence publié le 3 décembre 2024 sur les sites Marchés Online et du Moniteur,

CONSIDÉRANT, le rapport d'analyse des offres.

Interventions de : MM Parello et Munier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité absolue** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
23	0	08

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrières sur une partie des parkings rue de la Montagne à Amnéville avec la société EPV 89 sise ZA le Bosquet, rue de la Lisière à MERTZWILLER (67580),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette affaire,
- **FIXE** le montant de la redevance annuelle à 57 900 euros.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL



TRYBA® ENERGY



Appel à Manifestation d'intérêt
Réalisation, exploitation et maintenance de centrales
solaires photovoltaïques en ombrières de parking

Ville d'Amnéville

36 rue des Romains - 57360 Amnéville



**Proposition de promesse de convention d'occupation
temporaire**

contact TRYBA ENERGY

Mathieu FOERDERER – Directeur Général Délégué

mfoerderer@tryba-energy.com

ENTRE LES SOUSSIGNES :

+++++

Ci-après désignée la « PERSONNE PUBLIQUE »

D'UNE PART,

ET

La société dénommée EPV 89, Société par actions simplifiée au capital de 10000 EUROS, ayant son siège social à MERTZWILLER (67580), ZA le Bosquet, Rue de la Lisière, immatriculée sous le numéro 942 463 514 R.C.S. Strasbourg

Ci-après désignée « EPV 89 » ou l'«OCCUPANT »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

ET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la n° délibération n°..... autorisant la signature de la présente convention

PREAMBULE

1. Les Parties déclarent que le présent acte est établi dans le cadre d'une démarche de production d'énergie renouvelable impliquant la mise en œuvre de centrales photovoltaïques en ombrières de parking.
2. La PERSONNE PUBLIQUE souhaitant promouvoir la promotion des énergies renouvelables sur son territoire a souhaité proposer la mise à disposition d'une partie de son domaine public objet de la Convention pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque.
3. la PERSONNE PUBLIQUE rappelle que conformément à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces opérations revêtent le caractère d'opérations d'intérêt général relevant des compétences de la *Commune* en vertu de l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « *les communes, les départements et les régions [...] concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie ...* »
4. Dans ce cadre, TRYBA ENERGY, spécialisée dans la production d'électricité par des énergies renouvelables, a fait part de son intérêt à la PERSONNE PUBLIQUE pour réaliser des installations photovoltaïques sur le domaine public. Grâce à ses sociétés de projet, TRYBA ENERGY assure la conception, le financement, la construction et l'exploitation des centrales photovoltaïques.
5. la PERSONNE PUBLIQUE a décidé d'accorder à TRYBA ENERGY ou à toute société créée ad hoc pour ce projet, via la délibération du conseil municipal n° du, annexée aux présentes, une promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public sur le sites susvisé, qui sera réitérée dans une Convention d'occupation temporaire du domaine public a la levée des conditions suspensives objets des présentes, dont les modalités sont définies dans la présente Convention, aux fins de construire une centrale photovoltaïque.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, la PERSONNE PUBLIQUE autorise, dans le cadre du régime des occupations temporaires du domaine public constitutives de droits réels, l'OCCUPANT ou toutes entreprises intervenant au nom et pour le compte de ce dernier à occuper une

partie de son domaine désigné en Annexe 1, et le cas échant, ainsi que les emplacements nécessaires au raccordement en vue de l'installation et de l'exploitation de centrales photovoltaïques raccordées au réseau, sous réserve de la levée des conditions suspensives visées aux présentes.

La présente Convention comporte également, comme élément accessoire indispensable, tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des Centrales au Réseau Public tel que mentionné à l'ARTICLE 6.

Dans les conditions exprimées dans la convention, l'autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, sans préjudice sur les dispositions de l'ARTICLE 16.

Les installations du Projet, sont décrites en Annexe 2.

Il est expressément convenu entre les Parties que les sites désignés à l'Annexe 1 ainsi que les installations décrites à l'Annexe 2 pourront évoluer, cette modification du périmètre n'étant pas considérée comme une modification essentielle de la Convention.

ARTICLE 2 PROJET DE L'OCCUPATION

L'OCCUPANT occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages autres que définis dans la présente convention.

La présente convention est consentie afin que l'OCCUPANT puisse sur les sites :

- Réaliser les Centrales photovoltaïques dont les détails sont définis en Annexe 2, ainsi que de leurs raccordements au réseau public ;
- Exploiter les Centrales photovoltaïques qui auront exclusivement pour effet de produire de l'électricité à usage de revente.

ARTICLE 3. DUREE DE LA PROMESSE / DUREE DE LA CONVENTION

La promesse entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de TROIS (3) ans.

Cette durée pourra être automatiquement prorogé de six (6) mois par l'OCCUPANT par lettre recommandée au domicile de la PERSONNE PUBLIQUE.

Sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'ARTICLE 4, conformément aux conditions énoncées à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des exigences relatives à la période d'amortissement prévues à l'article L.2122-2 du Code Général

de la Propriété des Personnes Publiques, une Convention sera consentie pour une durée de 30 ans courant à compter de la Mise en Service de la Centrale.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Les différentes conditions suspensives

La présente Convention est consentie à l'OCCUPANT sous les conditions suspensives cumulatives, expresses et limitativement énumérées ci-dessous pour chaque Site mentionné à l'Annexe 1 :

a) Obtention par l'OCCUPANT de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour permettre l'installation des Centrales, la réalisation des travaux, notamment des Bâtiments, l'aménagement de raccordement et l'exploitation des Centrales dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :

- Décision favorable de la PERSONNE PUBLIQUE pour chaque Centrale sans conditions particulières ;
- Autorisation de travaux ou permis de construire et toutes autres autorisations d'urbanisme purgées de tout recours et retrait, nécessaires à la construction des installations du Projet ainsi que la réalisation de tous les contrôles préalables nécessaires
- Autorisation de la part de tout tiers concernés, en vue du raccordement de chaque Centrale au Réseau Public.

b) - De la réponse favorable des services de l'État, au plus tard à la fin de la date de validité de la présente promesse de bail éventuellement prorogée pour la candidature déposée par le BENEFICIAIRE, dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (appel d'offres CRE).

- De l'obtention par le BENEFICIAIRE d'une convention de raccordement ENEDIS avec un planning compatible avec les délais de réalisation de la centrale photovoltaïque dans le cadre de l'appel à projets ci-dessus.

c) Le cas échéant, signature par l'OCCUPANT d'un contrat de raccordement des Centrales au Réseau Public ;

d) Résultats de l'étude de faisabilité considérés par l'OCCUPANT comme recevables et permettant de réaliser les Centrales dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

4.2. Conditions entourant les conditions suspensives

TRYBA ENERGY s'oblige à tenir la PERSONNE PUBLIQUE informée de la réalisation ou non de chacun de ces événements, qui peuvent se réaliser dans un ordre indifférent.

Par exception, et de convention expresse, il est convenu que l'OCCUPANT pourra renoncer à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions suspensives.

4.3.Effets des conditions suspensives

La totalité des conditions suspensives devra être réalisée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature des présentes, à l'exception de celles auxquelles l'OCCUPANT aura expressément renoncé. A défaut, la Promesse sera caduque de plein droit et EPV 89 informera la PERSONNE PUBLIQUE de la caducité de la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La caducité sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire. La caducité du présent contrat du fait du défaut de réalisation des conditions suspensives, qui sont des conditions déterminantes de l'engagement des parties, dans le délai prévu au présent article, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

4.4. Réitération par acte authentique

A la levée de l'ensemble des conditions suspensives susvisée, l'OCCUPANT transmettra une communication par écrite et les Parties procéderont à la régularisation de la Convention par acte authentique qui fera l'objet d'une publication.

La Convention ainsi dressée fera pleine foi de la date de naissance du droit réel immobilier de type superficiaire ferme et définitif de l'OCCUPANT et copie en sera remise à la PERSONNE PUBLIQUE aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 5. *CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DES SITES SUR LE DOMAINE PUBLIC*

L'OCCUPANT est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des installations du Projet. Il s'engage notamment à prendre toutes garanties nécessaires au respect de la sécurité, des règles d'urbanismes et de l'environnement.

De manière générale, l'OCCUPANT prendra toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux propriétés voisines, au domaine public et plus généralement à tout tiers tant pendant les Travaux de mise en place des installations du Projet ainsi que pendant leur exploitation.

A ce titre, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et Code Général de la Propriété des Personnes Publiques applicables, la PERSONNE PUBLIQUE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

ARTICLE 6. DROITS REELS ET SERVITUDES

6.1. Droits Réels

Au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'OCCUPANT bénéficie de droits réels sur les installations à caractère immobilier réalisées sur les Sites objet de la Convention.

Le droit réel consenti à l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente Convention confère à l'OCCUPANT, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations de la PERSONNE PUBLIQUE.

Ces droits réels sont susceptibles d'hypothèques dans les conditions posées par l'article L. 1311-61 du même Code pour garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension desdites installations.

Dans tous les cas où l'OCCUPANT ou ses ayants droits auraient conféré des sûretés à des tiers et/ou financé ou refinancé, directement ou indirectement, tout ou partie de la construction de la Centrale et des travaux et aménagements de raccordement par crédit, aucune résiliation même amiable ou judiciaire ne pourra intervenir à la requête de la PERSONNE PUBLIQUE avant la dénonciation à chacun de ces tiers bénéficiaires de telles sûretés, et/ou aux institutions financières ayant financé ou refinancé, directement ou indirectement, la construction et l'exploitation de la Centrale et/ou aux organismes de crédit-bail, par lettre recommandée avec avis de réception, de la sommation de payer ou d'exécuter qu'il a fait délivrer à l'OCCUPANT. Si, dans les trois (3) mois suivant la première présentation de ces lettres recommandées avec accusé de réception, aucun desdits tiers bénéficiaires de telles sûretés, et/ou aucune desdites institutions financières ayant financé ou refinancé, directement ou indirectement, la construction et l'exploitation du Bâtiment et/ou de la Centrale et/ou aux organismes de crédit-bail n'a expédié à la PERSONNE PUBLIQUE, par lettre recommandée avec avis de réception également, une lettre l'informant :

- Soit de son engagement à prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables à l'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec avis de réception ;
- Soit de la substitution pure et simple dans les droits et obligations de l'OCCUPANT aux termes du bail (substitution que la PERSONNE PUBLIQUE accepte d'ores et déjà), ladite substitution devant réparer intégralement les manquements imputables à l'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter du transfert du bail à son profit ;

- Soit de sa décision de faire remplacer la personne de l'OCCUPANT au titre du bail par un tiers (substitution pure et simple que la PERSONNE PUBLIQUE accepte d'ores et déjà), ledit remplacement de l'OCCUPANT devant réparer intégralement les manquements imputables à l'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois au maximum à compter du transfert du bail au profit du tiers.

La résiliation pourra intervenir.

Pour les besoins de la présente clause, l'OCCUPANT notifiera à la PERSONNE PUBLIQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité et les coordonnées de l'institution financière ayant financé ou refinancé, directement ou indirectement, tout ou partie de la construction du Bâtiment et/ou de la Centrale et des travaux et aménagements de raccordement dans le mois de la signature de l'opération et/ou du financement et/ou du refinancement et/ou de la convention de crédit.

6.2. Servitudes

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la présente Convention fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques dès lors que la division en volumes sera effectuée. Ainsi, l'acte réitératif dressé devant notaire inclura ladite division en volumes ainsi que les servitudes qui y seront associées. Il est entendu que les servitudes qui seront alors constituées au profit de l'OCCUPANT entre les différents volumes seront les suivantes :

- a. Servitude de passage de câbles entre les centrales et les postes de livraison
- b. Servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisation, gaines (câbles, colonnes, coffrets de comptage) nécessaires à l'alimentation et l'évacuation de toutes les parties de l'ensemble ;
- c. Servitudes de *non altius tollendi* (absence de surélévation des installations existantes) et de *non aedificandi* (absence de constructions nouvelles) de façon que les constructions réalisées sur les volumes inférieurs ou les éventuelles implantations de végétaux, installations de mobiliers ou structures même temporaires ne puissent pas dépasser en hauteur un plan passant par les arrêtes des limites des volumes supérieurs et faisant un angle de 18 degrés avec l'horizontale ;
- d. Servitude générale de non-plantation d'arbre ou d'élagage le cas échéant qui menacerait de porter son ombre sur les volumes supérieurs ;

Il est précisé que ces servitudes seront liées à la mise à disposition du Site prévu par la Convention et s'éteindront de plein droit en cas de résiliation de cette dernière. Les conditions fixées pour la mise en œuvre de ces servitudes devront permettre de limiter la gêne occasionnée à l'exploitation et à l'utilisation conforme à leur destination des volumes inférieurs.

ARTICLE 7. TRAVAUX – INSTALLATION - RACCORDEMENT

L'OCCUPANT réalisera les travaux inhérents à la réalisation des installations du Projet prévues à aux annexes 1 et 2 de la présente Convention dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la Convention.

Les Parties se rapprocheront pour que soit assurée une parfaite coordination sur les travaux de mise en place des installations du Projet.

L'OCCUPANT devra informer la PERSONNE PUBLIQUE en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

7.2. Conditions d'exécution des travaux

7.2.1. – Maîtrise d'ouvrage

L'OCCUPANT est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux.

Il réalise à ses risques et périls les Travaux sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

S'agissant d'infrastructures recevant du public, type ERP, l'OCCUPANT devra s'assurer que l'ensemble des prescriptions techniques de sécurité incendie et d'accessibilité est respecté dans la construction des centrales ainsi que les règles applicables notamment d'urbanisme conformément aux autorisations obtenues.

La PERSONNE PUBLIQUE sera invitée aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de réunion afin de suivre l'avancement des études et des travaux.

Les principales modalités d'installation des Centrales sur le domaine public ainsi que les travaux de raccordement au Réseau Public avec tous les dispositifs nécessaires se feront conformément au dossier technique fourni par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra installer les installations du Projet et exécuter les travaux et aménagements de raccordement au Réseau Public conformément aux Règles de l'Art et aux dispositions du permis de construire ou de la déclaration de travaux obtenu.

Elle devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble, de quelque nature que ce soit, à l'ensemble du domaine public de la PERSONNE PUBLIQUE, ainsi qu'aux propriétés voisines et, plus généralement, à tout tiers tant pendant les travaux de mise en place de des Centrales photovoltaïques que pendant son exploitation.

7.2.2. – Achèvement et livraison de la Centrale.

La PERSONNE PUBLIQUE sera avisée lors de l'Achèvement des Travaux sur le Site.

La constatation de cet achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire (ou attestation d'installation) amiable ou par voie d'huissier.

L'obligation de raccordement au Réseau Public qui incombe à l'OCCUPANT comporte celle de procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

Lorsque les Centrales photovoltaïques seront installées, l'OCCUPANT fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé. Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité de l'installation ainsi que son fonctionnement
- capacité des équipements prévus
- résistance à la charge et à la prise au vent
- conformité du réseau et des installations électriques

L'organisme de contrôle agréé interviendra notamment avant le chantier sur la base du dossier technique, en phase chantier, et après la réalisation des travaux.

Une copie des rapports de l'organisme de contrôle missionné par l'OCCUPANT sera remise à la PERSONNE PUBLIQUE sous quinze (15) jours après réception par la l'OCCUPANT.

Après l'Achèvement des Travaux, l'OCCUPANT devra veiller à ce que tous les décombres, traces, dépôt de matériaux, gravats etc. qui encombreraient le domaine public soient enlevés immédiatement. Cette remise en état sera de la responsabilité exclusive de l'OCCUPANT.

A défaut d'exécution, après une mise en demeure restée sans effet pendant deux (2) mois, la PERSONNE PUBLIQUE fera procéder aux prestations de remise en état par l'entreprise de son choix aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'exploitation des Centrales photovoltaïques afin la que la PERSONNE PUBLIQUE ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être endommagée par cette occupation temporaire du domaine public, pour quelque cause que ce soit. De même, il s'engage à ne pas perturber les activités menées sur Site durant l'exploitation.

Les opérations de maintenance et d'entretien, de la Centrale photovoltaïque ou des raccordements seront à la charge de l'OCCUPANT.

L'organisation du fonctionnement pour faire face aux besoins de maintenance préventive des installations photovoltaïques et pour répondre à des interventions d'urgence non programmées doit être mise en place par l'OCCUPANT.

La PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit d'intervenir en cas de défaillance de l'OCCUPANT dans l'exécution de ses obligations d'entretien et de maintenance afférentes à l'étanchéité. Dans cette hypothèse, la PERSONNE PUBLIQUE, à défaut de mise en conformité dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise en demeure, fera réaliser ces interventions au frais de l'OCCUPANT.

La PERSONNE PUBLIQUE devra satisfaire à toutes les obligations des parkings publics dont il est propriétaire. En particulier, elle ne devra rien faire dans les lieux occupés qui puisse nuire aux règles de sécurité applicables à la Centrale.

ARTICLE 9. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

9.1. *Calcul de la Redevance d'occupation du domaine public*

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention est consentie et acceptée par la PERSONNE PUBLIQUE moyennant le paiement d'une redevance annuelle en contrepartie du droit d'occuper le domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant de la redevance annuelle tient compte des avantages de toute natures procurés à l'OCCUPANT et se compose d'une redevance fixe calculée comme suit :

**CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT EUROS (57 900 €) HORS TAXES par an
pendant toute la durée du bail.**

9.2. *Formule de révision du montant de la Redevance d'occupation du domaine public*

La redevance sera révisée par application du coefficient « L » défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF par la centrale photovoltaïque.

Il est indiqué que ce coefficient « L » est extrapolé de celui qui s'applique au contrat d'achat d'électricité produite par une Centrale PV au sol en France métropolitaine, en vertu de

l'Arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,1 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

1 - ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue à la date précédant la date d'échéance de la redevance et des indemnités, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

2 - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive à la date précédant la date d'échéance de la redevance et des indemnités, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine.

3 - ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date d'échéance du précédent loyer.

Si, avant l'expiration de la convention d'occupation, l'un des éléments de contexture de la formule de ce coefficient « L » cesse d'être publié, si ce coefficient cesse d'être applicable ou s'il est simplement modifié, il est fait automatiquement application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'une telle publication, l'élément de contexture ou le coefficient est arrêté d'un commun accord entre les Parties. A défaut, l'élément de contexture ou le coefficient est arrêté par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné à la requête de la Partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel les Terrains sont situés. Les Parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

9.3. *Conditions de versement de la Redevance d'occupation du domaine public*

La redevance est due, à compter de la Mise en Service de la Centrale. Elle sera arrêtée par un écrit de la PERSONNE PUBLIQUE.

Le paiement de la redevance commencera à courir à compter de la date de Mise en Service de la Centrale et en tout état de cause, après réitération de la présente par acte authentique. La Redevance annuelle sera payable annuellement et à terme échu, dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, par virement.

ARTICLE 10. RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

10.1 Résiliation à l'initiative de la PERSONNE PUBLIQUE

10.1.1. Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, sans faute de l'OCCUPANT

Pendant toute la durée de la Convention, la PERSONNE PUBLIQUE a la faculté de résilier la présente Convention si un motif d'intérêt général le justifie.

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE, réparation pour le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la Convention. Pour ce faire, elle adressera un mémoire de dédommagement à la PERSONNE PUBLIQUE.

La détermination du préjudice tiendra compte des indemnités suivantes :

- Indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffres d'affaires pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente Convention ;
- Indemnité égale à la valeur non amortie de la construction de la Centrale ;
- Indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers
- Frais liés au démantèlement des installations ;
- Frais de démontage de la Centrale, le cas échéant ;
- Frais de pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance.

A défaut d'accord, le montant du préjudice subi sera alors déterminé par un expert désigné par les deux parties et, à défaut d'un nouvel accord, par le Tribunal Administratif de Nanterre, qui étatera son analyse sur la base des éléments du présent article.

Sans préjudice sur le montant des indemnités, le sort des installations du Projet (Centrales) est régi par les dispositions de l'ARTICLE 16 de la présente Convention de telles sortes que deux cas de figure pourront notamment être distingués :

- Cas 1 : La PERSONNE PUBLIQUE résilie le contrat mais conserve les installations du Projet (Centrales)
- Cas 2 : La PERSONNE PUBLIQUE résilie le contrat et demande le démontage des installations du Projet (Centrales)

10.1.2. Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, pour faute de l'OCCUPANT

Il y aura faute de l'OCCUPANT en cas de faute grave de l'OCCUPANT à l'une des obligations essentielles imposées par la présente Convention, et notamment :

- En cas d'absence d'assurance ;
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la PERSONNE PUBLIQUE ;
- Dans les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'OCCUPANT compromet l'intérêt général.

Dans ce cas, la PERSONNE PUBLIQUE pourra résilier la Convention dans les conditions suivantes :

- La PERSONNE PUBLIQUE mettra l'OCCUPANT en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- L'OCCUPANT disposera d'un délai de 2 mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- A l'expiration de la mise en demeure, la PERSONNE PUBLIQUE ne pourra résilier la Convention qu'après l'échec d'une réunion de conciliation entre les parties, qui sera provoquée par la PERSONNE PUBLIQUE dans un délai de 1 mois.

En cas de résiliation pour faute grave de l'OCCUPANT, la PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option prévue à ARTICLE 16 de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit des installations du Projet :

Aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra alors être réclamée à la PERSONNE PUBLIQUE.

10.2. Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

Il est convenu que l'OCCUPANT aura toujours la faculté de résilier avant terme la présente Promesse et/ou la Convention, sous réserve d'un préavis d'une durée de deux (2) mois, signifié à la PERSONNE PUBLIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'évènements portant atteinte à l'équilibre économique prévisionnel du Projet ou d'impossibilité de mise en œuvre du Projet pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant (hausse conséquente des conditions de financement, défaut de signature du contrat d'achat de l'électricité avec EDF, défaut de mise en œuvre du raccordement au réseau public d'électricité, perte ou remise en cause de subvention etc).
- En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation administrative nécessaire à la construction et à l'exploitation de l'Installation Photovoltaïque et de ses accessoires.

- En cas d'interdiction légale, réglementaire ou administrative d'exploiter l'installation photovoltaïque.
- En cas de l'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de l'installation photovoltaïque, consécutivement à :
 - une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation;
 - la destruction importante des constructions/installations ayant été édifiées;
 - la destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option prévue à l'ARTICLE 16 de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit des installations du Projet :

- Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour faire enlever les installations du Projet, l'OCCUPANT devra procéder à son démontage et à la remise en état des lieux, à ses frais. Aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra alors être réclamée à la PERSONNE PUBLIQUE.
- Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour devenir propriétaire des installations du Projet, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE une indemnité selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10.1.1 précédent.

ARTICLE 11. ASSURANCES

11.1 Assurances à souscrire dans le cadre de la construction

Dans le cadre des Travaux, l'OCCUPANT s'engage, avant la déclaration d'ouverture du chantier, à souscrire toute assurance liée à la construction qu'il envisage, en qualité de maître de l'ouvrage, à savoir :

- Une assurance de responsabilité civile Maître d'ouvrage (ou responsabilité civile Travaux), qui prendra effet à compter de la déclaration d'ouverture du chantier et prendra fin à la date d'Achèvement des travaux ;
- Dans la mesure où le marché des assureurs en permet la souscription, une assurance dommages-ouvrage.

Il s'engage aussi à imposer aux entreprises en charge de ladite construction d'être elles-mêmes assurées de toute assurance liée à cette construction, en qualité d'acteurs du chantier, savoir notamment :

- Une assurance Tous Risques Chantier comprenant une assurance de dommages aux existants et/ou avoisinants. Elle prendra effet à compter de l'ouverture de chantier et prendra fin à la date d'achèvement des travaux ;
- Dans la mesure où le marché des assureurs en permet la souscription, une assurance décennale. Elle prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux, pour une période de dix (10) ans.

L'OCCUPANT fournira, à première demande de la PERSONNE PUBLIQUE une attestation d'assurance justifiant de la souscription des polices susmentionnées.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Dans la limite des contraintes attachées à la destination principale du Site occupé, à savoir un parking pour véhicules légers, la PERSONNE PUBLIQUE garantit à l'Occupant la jouissance paisible du Site et de tous droits qui en sont l'accessoire.

En cas d'intervention sur la Centrale, l'Occupant préviendra la PERSONNE PUBLIQUE au moins 4 jours avant les interventions programmées et sauf urgence manifeste. La PERSONNE PUBLIQUE fera le nécessaire pour laisser libre accès à tout technicien ou de tout autre gestionnaire agréé, préalablement autorisés par le Bénéficiaire Occupant, pour accéder à la Centrale, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur et autres outils de comptage de l'électricité.

Pendant le cours de la Convention, et sauf motif légitime, la PERSONNE PUBLIQUE facilitera à l'Occupant la mise à disposition des emplacements, espaces ou volumes, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement des modules Photovoltaïques au réseau, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

Pendant le cours de la Convention, et sous réserve des précisions suivantes, la PERSONNE PUBLIQUE s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur la Centrale et ses accessoires (aménagements de son raccordement, câbles, panneaux, outils de comptage, etc.) et plus généralement sur les constructions, ouvrages, installations ou améliorations réalisés par le l'Occupant sur les Biens.

La PERSONNE PUBLIQUE devra être destinataire d'une copie de tous les documents relatifs aux contrôles et contrats obligatoires.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, ainsi qu'aux dispositions prévues aux codes en vigueur et aux règlements internes à la PERSONNE PUBLIQUE.

L'OCCUPANT devra en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la PERSONNE PUBLIQUE ne puisse jamais être mise en cause.

13.2 Entretien, maintenance, réparation du Bâtiment

L'OCCUPANT garantit notamment le bon état d'entretien de la Centrale. Il sera tenu également d'effectuer les contrôles périodiques qui pourraient s'avérer nécessaires et de procéder aux travaux de réparation de la Centrale pendant toute la durée de la Convention. En cas de nécessité d'intervention liée à la sécurité des personnes et des biens, l'OCCUPANT interviendra au plus tôt après notification dans un délai inférieur à trois (3) jours ouvrés.

En cas de nécessité d'intervention n'engageant pas la sécurité des personnes et des biens, l'OCCUPANT interviendra dans un délai inférieur à huit (8) jours. Si aucune intervention est réalisée dans ce délai par l'OCCUPANT, la PERSONNE PUBLIQUE pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'OCCUPANT.

13.3 Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes, présents ou à venir, liés à l'exploitation de la Centrale pendant la durée de l'occupation, sont à la charge de l'OCCUPANT.

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de L'OCCUPANT.

ARTICLE 14. FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est d'ores et déjà convenu que, pour les besoins du Projet et avant la signature la Convention par acte authentique, l'OCCUPANT pourra substituer dans les droits et obligations de la Convention toute Société de Projet, telle que définie par les présentes.

L'OCCUPANT s'engage à notifier par écrit la substitution à la PERSONNE PUBLIQUE avant la signature de la Convention.

ARTICLE 15. CESSION DE LA CONVENTION

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente Convention devra être soumise par l'OCCUPANT à l'accord préalable de la PERSONNE PUBLIQUE, sous peine de révocation de l'autorisation. La demande d'autorisation de cession sera notifiée par l'OCCUPANT à la Commune par courrier recommandé avec avis de réception.

La Commune s'engage à faire une réponse motivée dans un délai de quatre (4) mois.

En cas d'acceptation de la cession par la PERSONNE PUBLIQUE, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'OCCUPANT découlant de la Convention.

Par dérogation au premier alinéa du présent Article, une Partie peut librement céder le Contrat après notification écrite à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- lorsque le cessionnaire est un Affilié,
- dans le cadre d'un financement ou de refinancement bancaire.
- dans le cas d'une transmission résultant d'une opération de restructuration par voie d'apport partiels d'actifs soumis au régime des scissions, fusion, dissolution par transmission universelle de patrimoine, absorption, scission, la totalité des droits et obligations au titre du Contrat sera transférée au bénéficiaire de la transmission.

ARTICLE 16. TERME DU CONTRAT – SORT DE LA CENTRALE

Au terme normal de la Convention tel que défini à l'article 3 de la présente Promesse, la PERSONNE PUBLIQUE pourra opter pour l'une ou l'autre situation suivante :

- La remise en état des lieux. Dans ce cas l'OCCUPANT procédera, à ses frais, au démontage des installations du Projet et remettra les lieux en leur état initial. Il est précisé que les frais de recyclage des panneaux photovoltaïques, qui constituent la Centrale sont acquittés par l'OCCUPANT lors de l'acquisition desdits panneaux.

A titre d'information, le recyclage des panneaux photovoltaïques est effectué par la société PV cycle.

- L'accession à la propriété des installations du Projet mis en place par l'OCCUPANT. Dans ce cas les installations en cause, les travaux, aménagements et dispositifs annexes et connexes (raccordement, etc....) deviendront la propriété de la PERSONNE PUBLIQUE, sans indemnité et sans que cette accession ait besoin d'être constatée dans un acte.

Dans tous les cas de remise des installations à la PERSONNE PUBLIQUE, l'OCCUPANT devra remettre à la PERSONNE PUBLIQUE lesdites installations en état de fonctionnement. Elle devra en conséquence mettre la PERSONNE PUBLIQUE en état de les utiliser et de connaître leur état d'entretien.

ARTICLE 17 - CONCLUSION DE LA CONVENTION ET EXECUTION DE BONNE FOI

Les Parties affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles : elles déclarent que les stipulations du présent contrat ont été négociées de bonne foi et que toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées conformément aux articles 1104 et suivants du Code Civil.

Au cours de l'exécution des présentes, les Parties s'engagent (i) à signer et/ou remettre à tout moment et dans les meilleurs délais tout acte ou document supplémentaire et (ii) à entreprendre toute action supplémentaire qui pourra être considérée raisonnablement nécessaire pour que la présente convention et les droits qui y sont consentis produisent leurs effets.

ARTICLE 18. LITIGES

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, la Partie la plus diligente le notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception à la Partie concernée.

A défaut de solution amiable agréée par les Parties dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la notification susvisée, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le Tribunal Administratif du Site de l'OCCUPANT.

ARTICLE 19. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation précisant la désignation du Site

Annexe 2 - Plans et caractéristiques techniques de la Centrale

Annexe 3 – Dossier de réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Fait en double exemplaire à , Le

Pour LA PERSONNE PUBLIQUE

Pour l'OCCUPANT



Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°5.2 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

5.2 FONCIER

Contrat de concession de réhabilitation urbaine – Cessions immobilières 2 – Ilot de la gare

Rapporteur : MUNIER Éric

Il est rappelé à l'assemblée les délibérations n°6.1 du 30 octobre 2018 et n°4.2 du 4 avril 2019 par lesquelles, la commune a confié à la SODEVAM un contrat de concession de réhabilitation urbaine. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant par délibération n°3.2 du 31 octobre 2023 afin de concentrer l'intervention du concessionnaire sur l'aménagement du secteur Gare.

Il est également rappelé à l'assemblée, les délibérations n°2.3 du 22 juillet 2020 et n°2.1 du 11 mars 2021 votées à l'unanimité, autorisant la signature d'une convention de projet Ilot Gare-

Revitalisation-Foncier n° MO10L011501 entre l'Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE), la Communauté de Commune Pays Orne Moselle et la commune d'Amnéville pour le secteur îlot de la gare ainsi que la signature de l'avenant n°1.

Cette convention M010L011501 – AMNÉVILLE îlot de la gare, concerne l'acquisition des terrains cadastrés section 1 parcelles 206, 211, 345, 346, 436, 456, 517 par l'EPFGE dont le prix total de cession est de 1 649 576.72 € HT, et autorise la désignation d'un tiers pour le rachat de ces biens immobiliers portés par l'EPFGE.

En complément de la délibération n°4.2 du 3 octobre 2024 et afin de solder la convention îlot de la gare, il est proposé que la commune, dans le cadre de la concession de réhabilitation urbaine, autorise la SODEVAM à se substituer à la ville pour le rachat auprès de l'EPFGE de l'ensemble immobilier cadastré section 1 n° 436 pour une surface totale de 31 a 19 ca au prix de 732 871.82 € HT, étant précisé que le règlement pourra faire l'objet d'un paiement en 5 annuités maximum.

Ce montant élaboré le 23 octobre 2024 par l'EPFGE, toutes les dépenses supplémentaires seront prises en charges par l'EPFGE en qualité de propriétaire et lui seront remboursées sous 30 jours par la SODEVAM, sur présentation d'un avis des sommes à payer.

VU, les délibérations n° 6.1 du 30 octobre 2018 et n° 4.2 du 4 avril 2019, n°2.3 du 22 juillet 2020 et n°2.1 du 11 mars 2021, n°3.2 du 31 octobre 2023, et n°4.2 du 3 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
24	07	0

- **AUTORISE** la SODEVAM à se substituer à la ville pour le rachat auprès de l'EPFGE de l'ensembles immobilier cadastré section 1 n° 436 pour une surface totale de 31 a 19 ca au prix de 732 871.82 € HT, dont le règlement pourra faire l'objet d'un paiement en 5 annuités maximum.

Toutes les dépenses supplémentaires seront remboursées à l'EPFGE par la SODEVAM sous 30 jours sur présentation d'un avis des sommes à payer.

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en application de cette délibération.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°5.3 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 21

Exprimés : 29

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 21

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 03

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, GONZALEZ José (sorti momentanément), TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

5.3

FONCIER

Rétrocession des fonciers – Lotissement « Les Terrasses de Malancourt »

Rapporteur : MUNIER Éric

Les travaux du lotissement « Les Terrasses de Malancourt » réalisées par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier sont achevés et conformes. La commune est amenée à prendre en charge l'entretien des ouvrages communs, à savoir la voirie, les espaces verts, et ouvrages publics.

En conséquence, le conseil municipal doit se prononcer sur l'incorporation dans le domaine public communal de ces équipements communs cadastrés section 435 D :

- parcelle 1864 d'une surface d'1 ha 07 a 95 ca,
- parcelle 1948 d'une surface de 53 a 48 ca,
- parcelle 1940 d'une surface de 4 a 07 ca,
- parcelle 1958 d'une surface de 20 ca,
- parcelle 1866 d'une surface de 18 ca.

Le classement de ces voiries dans le domaine communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et est dispensé de ce fait d'enquête publique.

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté PA 057 019 19 P 0001 autorisant le lotissement « Les Terrasses de Malancourt »,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement « Les Terrasses de Malancourt en date du 17 décembre 2024,

CONSIDÉRANT l'achèvement des travaux des équipements communs du lotissement « Les Terrasses de Malancourt »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'incorporer les équipements communs du lotissement « Les Terrasses de Malancourt » au domaine public communal pour en assurer l'entretien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
29	0	0

- **DÉCIDE** l'incorporation des ouvrages communs du lotissement « Les Terrasses de Malancourt », au domaine public communal,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'acte authentique entre la commune et le Crédit Mutuel Aménagement Foncier, sans contrepartie financière, constatant le transfert des terrains cadastrés section 435 D :
 - parcelle 1864 d'une surface d'1 ha 07 a 95 ca,
 - parcelle 1948 d'une surface de 53 a 48 ca,
 - parcelle 1940 d'une surface de 4 a 07 ca,
 - parcelle 1958 d'une surface de 20 ca,
 - parcelle 1866 d'une surface de 18 ca.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER

Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°6 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

6

URBANISME

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : DOS SANTOS Armindo

La commune d'Amnéville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2017.

A ce jour, il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 4 avril 2019 et de modifications approuvées le 17 décembre 2020, le 28 octobre 2021, et le 3 octobre 2024.

Les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les dynamiques du territoire rendent nécessaire une refonte globale du document d'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la commune souhaite procéder à plusieurs évolutions de son PLU en vigueur et modifier les dispositions réglementaires liées aux occupations et utilisations du sol,

CONSIDÉRANT que les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les dynamiques du territoire rendent nécessaire une refonte globale du document d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **DÉCIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Amnéville sur l'ensemble du territoire,
- **DÉFINIT** les objectifs suivants :
 - Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les évolutions législatives récentes et les documents de norme supérieur,
 - Adapter le PLU aux dynamiques du territoire,
 - Mobiliser le potentiel foncier disponible notamment en ce qui concerne les friches industrielles,
 - Accompagner le développement de la commune en préservant la qualité de vie et en tenant compte des enjeux de développement durable,
 - Pérenniser et répondre aux besoins des activités économiques et des équipements,
 - Assurer la préservation du patrimoine naturel et architectural,
 - Renforcer la continuité urbaine et la qualité paysagère du tissu urbain,
 - Valoriser les cités ouvrières comme patrimoine identitaire et accompagner les évolutions,
 - Diversifier les équipements pour répondre aux besoins actuels et futurs,
 - Protéger les terres agricoles tout en favorisant le développement urbain.
- **DÉCIDE** pour mener à bien la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, qu'elle sera organisée selon les modalités suivantes :
 - La mise à disposition du public d'un cahier de concertation pour recueillir les observations des habitants, jusqu'à l'arrêt du PLU,
 - L'organisation de réunions publiques aux étapes clés de la procédure (2 réunions à minima),
 - La rédaction d'articles pour le bulletin municipal et/ou le site internet de la commune pour informer les habitants de l'avancée de la procédure,
 - La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- **DÉCIDE** de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.
- **DÉCIDE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et sa publication sera faite au recueil des actes administratifs de la commune.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.
- **NOTIFIE** conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme la présente délibération :
 - au préfet,
 - au président du conseil régional,
 - au président du conseil départemental,
 - au président de l'autorité organisatrice des transports urbains,

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président de la communauté de communes du pays Orne Moselle
- au président du syndicat mixte chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°7.1 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

7.1 **AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES**

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : DALLA FAVERA André

Le RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2018 nécessite des modifications dans son application.

Aussi il est proposé de compléter le document annexé à la présente délibération afin d'y mentionner des précisions concernant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP. Ces modifications portent sur :

- La détermination de montants annuels plancher et plafond de l'IFSE dans le respect du cadre réglementaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'application de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°6 du 19 mai 2022 modifiant le RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour, dans un document annexé à la présente délibération, les modalités définissant l'application du RIFSEEP

Interventions de : M. Dalla Favera

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **ABROGE** la délibération n°6 du 19 mai 2022,
- **ADOpte** les modalités de mise en application du RIFSEEP dans le document annexé,
- **DÉCIDE** la mise en œuvre de ces mesures à compter du mois du 1^{er} août 2025,
- **AUTORISE** le maire à fixer par arrêté individuel le montant versé à chaque agent dans le respect des principes définis dans le document annexé,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget en cours.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL



RIFSEEP

Champ d'application et bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le CIA (complément indemnitaire annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1. Les bénéficiaires

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

L'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques prévus par la réglementation en vigueur.

VILLE D'AMNEVILLE
Service des Ressources Humaines

cadres d'emplois FPT	arrêtés ministériels de référence	groupe de fonction	fonction du poste	IFSE montant annuel maxi	IFSE montant annuel mini	Plafonds indicatifs de référence	CIA montant annuel maxi
ADMINISTRATIVE							
ATTACHES	arrêté du 3 juin 2015	A1	direction d'une collectivité et autres emplois fonctionnels,...	36 210 €	12 000 €	36 210 €	2 000 €
		A2	responsable de service, direction de pôle,...	32 130 €	6 000 €	32 130 €	1 700 €
		A3	adjoint au responsable de service,...	25 500 €	4 800 €	25 500 €	1 500 €
		A4	Chargé de mission,...	20 400 €	3 600 €	20 400 €	1 500 €
REDACTEURS	arrêté du 19 mars 2015	B1	Responsable de service,...	17 480 €	3 600 €	17 480 €	1 400 €
		B2	expert référent, coordinateur	16 015 €	2 400 €	16 015 €	1 300 €
		B3	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	14 650 €	1 800 €	14 650 €	1 200 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	arrêté du 20 mai 2014	C1	Coordinateur, responsable de service,...	11 340 €	1 800 €	11 340 €	1 100 €
		C2	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 000 €
		C3	agent de production,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	900 €
ANIMATION							
ANIMATEURS	arrêté du 19 mars 2015	B1	Responsable de service,...	17 480 €	3 600 €	17 480 €	1 400 €
		B2	expert référent, coordinateur	16 015 €	2 400 €	16 015 €	1 300 €
		B3	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	14 650 €	1 800 €	14 650 €	1 200 €
ADJOINTS D'ANIMATION	arrêté du 20 mai 2014	C1	Coordinateur, responsable de service,...	11 340 €	1 800 €	11 340 €	1 100 €
		C2	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 000 €
		C3	agent de production,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	900 €
CULTURELLE							
BIBLIOTHECAIRES	arrêté du 14 mai 2018	A2	responsable de service, direction de pôle,...	32 130 €	6 000 €	32 130 €	1 700 €
		A3	adjoint au responsable de service,...	25 500 €	4 800 €	25 500 €	1 500 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	arrêté du 14 mai 2018	B1	Responsable de service,...	17 480 €	3 600 €	17 480 €	1 400 €
		B2	adjoint au responsable de service ou expert , référent,...	16 015 €	2 400 €	16 015 €	1 300 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE	arrêté du 30 décembre 2016	C1	Coordinateur, responsable de service,...	11 340 €	1 800 €	11 340 €	1 100 €
		C2	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 000 €
		C3	agent de production,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	900 €
SOCIALE							
AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	arrêté du 20 mai 2014	C1	Coordinateur, responsable de service,...	11 340 €	1 800 €	11 340 €	1 100 €
		C2	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 000 €
		C3	agent de production,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	900 €
SPORTIVE							
EDUCATEURS DES APS	arrêté du 19 mars 2015	B1	Responsable de service,...	17 480 €	3 600 €	17 480 €	1 400 €
		B2	expert référent, coordinateur	16 015 €	2 400 €	16 015 €	1 300 €
		B3	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	14 650 €	1 800 €	14 650 €	1 200 €
OPERATEURS DES APS	arrêté du 20 mai 2014	C1	Coordinateur, responsable de service,...	11 340 €	1 800 €	11 340 €	1 100 €
		C2	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 000 €
		C3	agent de production,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	900 €
TECHNIQUE							
INGENIEURS	arrêté du 5 novembre 2021	A1	direction d'une collectivité et autres emplois fonctionnels,...	46 920 €	12 000 €	46 920 €	2 000 €
		A2	responsable de service, direction de pôle,...	40 290 €	6 000 €	40 290 €	1 700 €
		A3	adjoint au responsable de service,...	36 000 €	4 800 €	36 000 €	1 500 €
TECHNICIENS	arrêté du 5 novembre 2021	B1	Responsable de service,...	19 660 €	3 600 €	19 660 €	1 400 €
		B2	adjoint au responsable de service ou expert , référent,...	18 580 €	2 400 €	18 580 €	1 300 €
		B3	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	7 500 €	1 800 €	7 500 €	1 200 €
AGENTS DE MAITRISE	arrêté du 16 juin 2017	C1	Coordinateur, responsable de service,...	11 340 €	1 800 €	11 340 €	1 100 €
		C2	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 000 €
		C3	agent de production,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	900 €
ADJOINTS TECHNIQUES	arrêté du 16 juin 2017	C1	Coordinateur, responsable de service,...	11 340 €	1 800 €	11 340 €	1 100 €
		C2	gestionnaire, instructeur de dossiers,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 000 €
		C3	agent de production,...	10 800 €	1 200 €	10 800 €	900 €

3. Examen du montant de l'IFSE

3.1. La part fonctionnelle

Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Les critères définis ci-dessous, prévus par le décret, permettent la répartition des postes par groupe de fonctions :

➤ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Niveau hiérarchique : Niveau du poste dans l'organigramme

Nombre de collaborateurs : encadrés directement et indirectement

Type de collaborateurs encadrés : du cadre dirigeant, intermédiaire, de proximité, à agent d'exécution

Niveau d'encadrement : Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination

Niveau de responsabilité lié aux missions : humaine, financière, juridique, politique...

Délégation de signature : Le poste peut en bénéficier

Organisation du travail des agents, gestion des plannings : Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service

Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat : Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification ou d'une formation diplômante

Conduite de projet : Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini

Préparation et/ou animation de réunion : Organiser et conduire une réunion de décision, d'information de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi

Conseil aux élus : Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et la mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.

➤ Technicité, expertise, expérience et qualifications :

Technicité/niveau de difficulté : Niveau de technicité du poste.

Champ d'application/polyvalence : Le poste correspond à un seul métier ou un assemblage de plusieurs métiers

Pratique et maîtrise d'un logiciel métier et/ou de matériel spécifique : Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel et/ou un matériel spécifique dans le cadre de ses activités

Diplôme : Niveau de diplôme attendu sur le poste.

Habilitation/certification : permis, CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite ...

Actualisation des connaissances : Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour.

Connaissance requise : Niveau attendu sur le poste : maîtrise ou expertise

Autonomie : Large, encadrée ou restreinte.

➤ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs) : Variété des interlocuteurs.

Risque d'agression physique et verbale : Fréquent, ponctuel, rare

Exposition aux risques de contagion : Fréquent, ponctuel, rare

Risque de blessure : Très grave, grave ou légère

Itinérance/déplacements : L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction

Variabilité météorologiques : Forte, faible, ou sans objet

Variabilité horaires : Fréquent, ponctuel, rare

Travail posté : Valorisation des fonctions imposant une présence physique de travail sans pouvoir vaquer librement

Obligation d'assister aux instances : Instances diverses : Conseils municipaux, d'administration, bureaux, CAP, CST, F3SCT, Conseil d'école,....

Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...) : capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité

Type de personnes encadrées ou accueillies : Personnel difficile, enfants, publics

Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une prime : Travail le week-end, dimanche, jours fériés, la nuit

Gestion de l'économat : stock, parc automobile

Impact sur l'image de la collectivité : Impact direct et/ou indirect.

3.2. La part expérience professionnelle

Faute de définition réglementaire de l'expérience professionnelle, il appartient à chaque collectivité de préciser les indicateurs qu'elle entend retenir pour en tenir compte.

Après une cotation des postes obtenue par l'application des critères dits « généraux », il s'agira de coter la part liée à l'expérience professionnelle de chaque agent selon les indicateurs décrits ci-dessous :

- **La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté :**
 - Mobilisation de ses compétences/réussite des objectifs,
 - Force de proposition
- **Diversité du parcours professionnel de l'agent :**
 - Mobilité dans la collectivité ou hors collectivité
 - Nombre de postes occupés
- **La connaissance de l'environnement de travail :**
 - Fonctionnement de la collectivité,
 - Relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus...
- **Conditions d'acquisition de l'expérience :**
 - Autonomie, Variété des missions, publics, tâches ...,
 - Complexité, Polyvalence, Multi-compétences,
 - Transversalité : concerne les Responsables de service et les encadrants
- **Conduite de plusieurs projets**
- **Connaissance du poste et des procédures**
- **Tutorat**
- **Formations suivies :**
 - Volonté d'y participer en intra, et à l'extérieur,
 - Préparation concours ou examen,
 - Capacité à restituer

3.3. Le réexamen de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE sera maintenue en cas d'accident, de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique, PPR.

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE suite le traitement.

En cas de congés longue maladie, de longue durée et de maladie grave, l'IFSE est supprimée intégralement dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement en congé de longue maladie ou longue durée conserve la totalité des primes d'ores et déjà versées.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera suspendue à compter de la date de mise en disponibilité.

5. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Une part complémentaire de l'IFSE est versée annuellement en novembre ou à la date de radiation des cadres. Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

6. Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. LES REGLES DE CUMUL

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

III. MISE EN PLACE DU CIA

Le CIA est une « part variable » qui doit tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel.

Son montant n'est pas reconduit automatiquement chaque année, dans la mesure où il est subordonné à l'appréciation professionnelle.

1. Bénéficiaires

Le CIA sera versé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en CDI et CDD ayant une ancienneté supérieure d'un an. Ces montants seront calculés au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Pour pouvoir prétendre au CIA, le bénéficiaire, quel que soit son statut, devra être présent au moment de son versement.

2. Montant plafond par groupes de fonctions

Le CIA est soumis à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds fixés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants proposés ci-dessous permettent ainsi de répondre aux exigences de la loi.

Groupe de fonction	Montant annuel maxi
A1	2 000 €
A2	1 700 €
A3	1 500 €
B1	1 400 €
B2	1 300 €
B3	1 200 €
C1	1 100 €
C2	1 000 €
C3	900 €

3. Constitution de deux parts :

Le CIA se compose d'une part tenant compte de la manière de servir et d'une deuxième part reposant sur l'assiduité.

3.1. La manière de servir :

La première part est évaluée par le biais de l'entretien professionnel sur un maximum de 9 points en adaptant les grilles y figurant, de la façon suivante :

- Pour les agents, sont prises en compte les 3 premières grilles d'appréciation,
- Pour les encadrants sont prises en compte de la deuxième à la dernière

du Compte Rendu de l'Evaluation Professionnelle.

Dans chaque grille d'évaluation, les trois premiers paliers d'appréciation (difficultés, réalisation partielle, réalisation conforme) seront gratifiés respectivement d'1, 2 et 3 points pour un maximum de 9 points.

Un bonus de 1 point supplémentaire par grille sera octroyé en cas de « Réalisation au-delà des attentes du poste ».

Connaissances et technicité professionnelle – AGENTS
☐ Difficultés
☐ Réalisation partielle
☐ Réalisation conforme
☐ Réalisation au-delà des attentes du poste

Savoir-faire relationnel - Comportements et attitude au travail AGENTS ET ENCADRANTS
☐ Difficultés
☐ Réalisation partielle
☐ Réalisation conforme
☐ Réalisation au-delà des attentes du poste

Implication et adaptabilité - Sens du service public AGENTS ET ENCADRANTS
☐ Difficultés
☐ Réalisation partielle
☐ Réalisation conforme
☐ Réalisation au-delà des attentes au poste

Evaluation des capacités d'encadrement ENCADRANTS
☐ Difficultés
☐ Réalisation partielle
☐ Réalisation conforme
☐ Réalisation au-delà des attentes au poste

La période de référence pour la part « manière de servir » est l'année N-1.
Le versement sera effectué en juin de l'année N.

3.2. L'assiduité :

L'assiduité est valorisée par le versement d'une deuxième part.
Ainsi l'assiduité constante de l'agent durant le mois sera récompensée par l'attribution d'un montant unique qui se cumulera sur 6 mois et fera l'objet d'un versement, en juin et en décembre.
La période de référence pour la part « assiduité » sera du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N et du 1^{er} mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.
En cas d'absence dès le premier jour de maladie sur le mois concerné, sauf accident du travail, maladie professionnelle et congé de maternité, aucun versement ne sera effectué.

4. Calcul du montant du CIA :

4.1. Part manière de servir

Valeur du point	:	25 € brut
Montant maximum	:	9 points X 25 € brut = 225 € brut
Bonus	:	20 € par point supplémentaire soit un montant majoré maximum de 285 € brut

4.2. Part assiduité

Présence constante : 25 € brut / mois soit un maximum annuel de 300 € brut.
Cette part est déconnectée de la part « Manière de servir ».

4.3. Modalités

Selon le souhait de la collectivité et de ses élus, quelle que soit la catégorie d'appartenance de l'agent, les montants de base seront identiques.

Il est rappelé que les montants sont assujettis aux cotisations sociales et au prélèvement à la source.

En fonction de l'enveloppe financière dédiée dans le budget annuel de la collectivité, les montants indiqués sont susceptibles de varier.

5. Le réexamen du CIA

Le CIA est une « part variable » qui doit tenir compte pour sa première part de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel et pour la deuxième part de son assiduité.

Ses montants ne sont pas reconduits automatiquement chaque année, dans la mesure où ils sont subordonnés à l'appréciation professionnelle et à l'assiduité de l'agent.

6. Périodicité du versement du CIA

Le versement du CIA sera concrétisé par arrêté individuel, à chaque versement.

IV. LES REGLES DU CUMUL

Le CIA est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le CIA est cumulable avec :

- L'indemnisation de dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.



Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°7.2 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

7.2 **AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES**

Régime indemnitaire – Modification des modalités de l'Indemnité Spéciale de Fonction d'Engagement (ISFE) pour la filière Police Municipale

Rapporteur : DALLA FAVERA André

Par délibération n°7.3 du 12 décembre 2024, le conseil municipal a instauré l'ISFE, Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la filière Police Municipale.

Après la première application au 1^{er} janvier 2025 et des retours de terrain, une revalorisation du taux fixe et différents ajustements ont été proposés au Comité Social Territorial par les représentants de la collectivité en concertation avec les agents du service.

Les nouvelles modalités d'application de l'ISFE proposées concernent :

- La part fixe de l'ISFE avec un taux identique pour tous les agents d'un même cadre d'emploi, (quel que soit le cadre d'emploi),
- La part variable de l'ISFE avec la mise en place de critères tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Il est proposé à l'assemblée d'abroger la délibération n°7.3 du 12 décembre 2024 portant instauration de l'ISFE et de se prononcer sur les modalités suivantes.

Le cadre réglementaire est rappelé,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable versée selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plancher et le plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

L'ISFE est attribuée aux agents *titulaires, stagiaires de droit public* exerçant les fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

II. La part fixe de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

(Il s'agit de taux plafond qui peuvent être minorés le cas échéant).

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le réexamen de la deuxième part variable l'ISFE

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel.

Ses montants ne sont pas reconduits automatiquement chaque année, dans la mesure où ils sont subordonnés à l'appréciation professionnelle de l'agent.

Le versement de la deuxième part variable de l'ISFE sera concrétisé par arrêté individuel.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congé annuel,
- En cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- En cas de congé de maladie ordinaire,
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de congé longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Il est rappelé que les montants sont assujettis aux cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) : 5% dans la limite de 20 % du montant du salaire de base, des contributions sociales et au prélèvement à la source.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération n°7.3 du 12 décembre 2024 instaurant l'ISFE,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **ABROGE** la délibération n° 7.3 du 12 décembre 2024,

- **FIXE** les taux plafonds pour la part fixe de l'ISFE pour les cadres d'emploi des agents de la collectivité selon le tableau ci-dessous :

Cadres d'emploi	Taux individuel maximum fixé par le décret	Taux individuel fixé par la collectivité
Agents de police municipale	30%	30%
Gardes champêtres	30%	30%

- **FIXE** les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les cadres d'emploi des agents de la collectivité à :

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par le décret	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part mensuelle)	Plafond individuel et annuel fixé par la collectivité (part annuelle)
Agents de police municipale	5 000 €	2500 €	2500 €
Gardes champêtres	5 000 €	2500 €	2500 €

- **FIXE** les critères suivants pour son attribution :
 - Connaissances et technicité professionnelle ;
 - Savoir-faire relationnel – Comportements et attitude au travail ;
 - Implication et adaptabilité – Sens du service public ;
 - Evaluation des capacités d'encadrement, le cas échéant
- **ADOpte** les nouvelles modalités de versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement définies ci-dessus à compter du 1^{er} août 2025,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
François ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°7.3 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

7.3 **AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES**

Attribution d'une Indemnité d'Heures Supplémentaires (HSE) aux assistants d'enseignement artistique

Rapporteur : DALLA FAVERA André

Les assistants d'enseignement artistique peuvent être appelés à effectuer à la demande de l'autorité territoriale des travaux supplémentaires.

Sont concernés :

- Les assistants d'enseignement artistique agents titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Il est rappelé que le personnel d'enseignement artistique est soumis à un régime d'obligation de service spécifique.

En effet, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emploi sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures.

L'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que « les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois (...) des assistants territoriaux d'enseignement artistiques, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de service réglementaire prévu par leur statut peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'Etat ».

De même, l'article 1 du décret n°50-1253 dispose que les agents contractuels exerçant à temps complet peuvent bénéficier de ces indemnités dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Les indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (HSE) sont fixées par le décret susvisé en différenciant deux formes d'indemnisation :

- La compensation du service supplémentaire régulier réalisé au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle (HSA).

Le montant annuel de l'indemnité, à raison d'une heure effectuée de façon régulière toute l'année, est calculé conformément à l'art.2 du décret n°50-1253, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement.

L'indemnité forfaitaire annuelle est payable par neuvième d'octobre à juin.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuera sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

Chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire, à raison de 1/36^e de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Montants annuels au 1^{er} janvier 2024

Grades	Indemnité forfaitaire annuelle pour service supplémentaire régulier		Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier
	1 ^{ère} heure	Au-delà de la 1 ^{ère} heure	Taux horaire
AEA principal de 1 ^{ère} classe	1213.41€	1011.18€	35.11€
AEA principal de 2 ^e classe	1122.62€	935.52€	32.48€
AEA	1080.91€	900.76€	31.28€

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou congé de longue durée, les indemnités pour heures supplémentaires sont suspendues.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée de service fixée par le statut particulier.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Cumuls

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignements ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 6-3,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

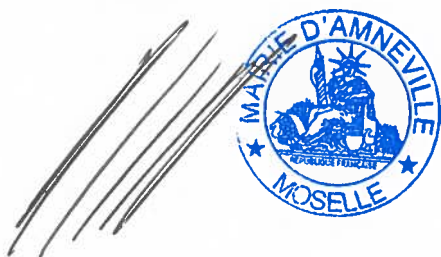
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} août 2025 des indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement selon les modalités définies ci-dessus et conformément au décret n°50-1253 pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ainsi que des agents contractuels occupant des emplois afférents à ce cadre d'emploi
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en application,
- **PRÉCISE** que les montants des indemnités fixées sont revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui peuvent intervenir,
- **PRÉCISE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°7.4 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

7.4 AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES

Recensement de la population 2026 – Rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur

Rapporteur : DALLA FAVERA André

Le prochain recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 21 février 2026.

A cette fin, la commune d'Amnéville doit désigner, parmi les agents communaux :

- un correspondant en charge de la mise à jour et de l'expertise du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL)
- un coordonnateur d'enquête et un adjoint.

- quatre agents recenseurs chargés d'assurer le dépôt et le retrait des questionnaires auprès des ménages, en s'appuyant sur des critères de connaissance et de proximité du secteur affecté. Néanmoins, dans le cas où les candidatures internes seraient insuffisantes, la commune d'Amnéville recrutera des agents recenseurs en externe.

La rémunération de ce personnel est assurée par la collectivité employeur qui perçoit une dotation forfaitaire pour le financement de ces opérations de recensement.

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 15 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un recensement de la population sur la commune d'Amnéville,

CONSIDÉRANT le versement à la commune d'une dotation forfaitaire pour le financement de ces opérations de recensement,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner, parmi les agents communaux, un correspondant RIL un coordonnateur et un adjoint et de recruter quatre agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **DÉSIGNE** un correspondant Répertoire d'Immeubles Localisés,
- **DÉSIGNE** un coordonnateur d'enquête et un adjoint,
- **AUTORISE** le recrutement de quatre agents recenseurs,
- **FIXE** les barèmes de rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs comme suit :
 - Coordonnateur :
 - Forfait administratif de déplacement et de formation : 400 € brut
 - Agents recenseurs
 - Bulletin individuel : 1.70 € brut
 - Feuille de logement : 1.02 € brut
 - Forfait administratif de déplacement et de formation : 400 € brut
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **PRÉCISE** que ces agents bénéficient du RIFSEEP, et que ces emplois ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL



Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°7.5 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

7.5 **AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES**

Mise à jour et intégration du diagnostic des Risques psycho-Sociaux (RPS) dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Rapporteur : DALLA FAVERA André

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Par ailleurs, un diagnostic des Risques Psycho-Sociaux (RPS) a été réalisé en 2024 avec la collaboration du centre de gestion, en concertation étroite avec les agents et les représentants des personnels. Plus de 70% des agents de la collectivité ont participé à cette démarche en répondant à un questionnaire anonyme.

Validé lors de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du Comité Social Territorial du 3 juillet 2024, ce diagnostic a été communiqué à l'ensemble du personnel en septembre 2024.

Cette restitution a fait l'objet d'un temps d'échanges dans chaque service afin de déterminer les pistes d'actions prioritaires à mettre en place pour la prévention des RPS.
Le diagnostic complet des RPS est annexé au document unique.

VU le code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2025,

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents de la collectivité et du CCAS,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDÉRANT que le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **DÉCIDE**

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération,
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique en concertation avec les agents et les représentants des personnels,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER



Le secrétaire de séance,
François ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°7.6 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025
Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025
Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

7.6 AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs – Création de postes

Rapporteur : DALLA FAVERA André

Dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de modifier l'état des emplois permanents par la création de postes. Ces créations de postes détaillées dans le tableau des effectifs présenté en annexe font suite à des modifications de durée hebdomadaire et des recrutements en raison d'une fin de contrat, d'une ouverture d'une classe et d'un départ à la retraite.

Il convient donc de mettre à jour le tableau des effectifs en créant les postes nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU le code général de la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **DÉCIDE** la création des postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Numéros de postes
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal	du n°429/2025 au n°438/2025
Médico-sociale	ATSEM	n°439/2025
Administrative	Rédacteur	n°440/2025

- **CHARGE** le maire ou son représentant de mettre en œuvre cette délibération,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER

Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL





Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°7.7 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

7.7 AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES – RESSOURCES HUMAINES

Actualisation du règlement intérieur des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) – Création d'une charte

Rapporteur : DALLA FAVERA André

Le règlement intérieur des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), élaboré par la commune en date du 26 juillet 2018, posait jusqu'alors un cadre clair autour du statut des ATSEM et de leurs missions au sein des écoles maternelles.

Dans un souci d'actualisation et de valorisation du métier, ce document a été révisé, en intégrant notamment les évolutions récentes issues de la charte d'engagement signée le 21 novembre 2023 lors du congrès des maires.

Cette charte nationale vise à renforcer la reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM et à réaffirmer les objectifs partagés entre les communes et leurs agents.

Une nouvelle version du document, présentée en annexe, a été élaborée en concertation avec un groupe d'ATSEM volontaires, afin de tenir compte de leur expérience de terrain et de leur regard professionnel.

Par ailleurs, il est proposé de faire évoluer ce règlement intérieur en "Charte des ATSEM", dans une optique de modernisation et de valorisation de la fonction. La charte permet de donner un cadre très précis des activités de chacun au sein des écoles maternelles en mettant en relief la complémentarité des équipes pédagogiques et municipales au service des enfants.

VU le code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT le projet de charte des ATSEM présenté valant pour règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
31	0	0

- **ABROGE** le règlement intérieur des ATSEM élaboré en 2018,
- **APPROUVE** les termes de la charte des ATSEM proposés, valant pour nouveau règlement intérieur des ATSEM,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en application.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER

Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL



Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ATSEM

INTRODUCTION

Le présent règlement est établi en vue de rappeler les modalités de recrutement et de fixer les conditions de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles – ATSEM, en vertu notamment de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des décrets s'y rapportant, et plus particulièrement le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux ATSEM et de l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2025.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'agent territorial, l'ATSEM est placé sous l'autorité hiérarchique du maire.

Pendant le temps scolaire, il travaille sous l'autorité fonctionnelle de la direction de l'école où il est affecté pour accomplir ses missions.

Il est précisé également qu'en vertu de l'article R412-127 du Code général des collectivités territoriales : « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'ATSEM ». Mais le temps de présence obligatoire de cet agent auprès des enseignants et des enfants n'est pas précisé par la loi – Rép. N° 100624 JOAN du 14/02/2016.

En dehors de l'assistance auprès du personnel enseignant, les ATSEM peuvent exercer d'autres missions prévues par leur cadre d'emplois – Rép. N° 80463 JOAN du 30/08/2016.

Article 1 : STATUT

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que pour la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

« Les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

« En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au 1^{er} alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »

Annexe 1 : Décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Article 2 : RECRUTEMENT

Le recrutement des ATSEM intervient après concours sur titre avec épreuves ouvert aux titulaires du CAP Petite Enfance et inscription sur liste d'aptitude ou mutation et ils sont nommés par le Maire.

La production d'un certificat médical concluant à l'aptitude de l'intéressé(e) à l'exercice des fonctions d'ATSEM est obligatoire avant le recrutement.

Il doit être établi par un médecin agréé (la liste des médecins agréés par l'Agence Régionale de la Santé est disponible en Préfecture), les honoraires sont à la charge de la commune.

Article 3 : RÔLE ET MISSIONS DES ATSEM

La fiche de poste des ATSEM est communiquée au directeur d'école qui contribue à sa mise en œuvre. Les ATSEM assistent l'enseignant pendant les exercices, dans la classe et les autres lieux d'activités, comme suit :

❖ Rôle éducatif

- Aider l'enseignant dans l'exécution des travaux de préparation matérielle des exercices et du rangement des travaux achevés, notamment :
 - ✓ Préparer le matériel nécessaire aux exercices (modelage, collages, peintures, encres... etc),
 - ✓ Remettre les lieux en ordre après l'exercice,
 - ✓ Ranger le matériel éducatif avec le concours des enfants,
 - ✓ Entretenir le matériel éducatif, découper des papiers, aider l'enseignant pour l'assemblage des cahiers, pochettes et albums ...,
 - ✓ Préparer des peintures et des pinceaux ainsi que les nettoyer après usage,
 - ✓ Aider pendant les heures de service à l'organisation des fêtes scolaires etc...,
 - ✓ Préparation à la rentrée scolaire

✓ Sorties éducatives – annexe 2 : délibération n° 6.4 du 19/12/2017.

- L'autorité territoriale favorise les temps de dialogue entre enseignants et ATSEM
- Les ATSEM sont amenés à assister les enseignants au cours des activités pédagogiques, pendant les récréations, le transfert d'une classe à l'autre mais en aucun cas ils ne peuvent les conduire seuls. Ils ne peuvent pas remplacer, même temporairement, l'enseignant ni accomplir un acte quelconque relevant de la responsabilité de ce dernier.
- Pour les sorties pédagogiques et durant les heures normales de classe, l'ATSEM peut apporter sa collaboration pour la surveillance et l'accompagnement des enfants.
- Sa participation aux voyages scolaires, fête d'école, classe de découverte ou à toutes autres activités liées à l'école en dehors de son emploi du temps de travail normal, ne peut être que volontaire et donnera lieu dans les conditions en vigueur dans la collectivité (notamment ordre de mission) à récupération ou à indemnisation (lors de surveillance nocturne) Annexe 2 : délibération n° 6.4 du 19/12/2017.
- Dans le cas où le ou les parents tardent à venir chercher l'enfant après l'heure de la classe, **c'est à la direction de l'école de prendre les mesures nécessaires et de prévenir la famille**, le service Enfance ou la gendarmerie.
- Les ATSEM ne doivent ni encaisser ni transporter d'argent ni utiliser leur véhicule personnel.

❖ **Soins aux enfants**

- Les ATSEM assistent les enseignants pour :
 - ✓ *Aider à vêtir et dévêtir les enfants,*
 - ✓ *veiller sur le sommeil des plus jeunes enfants durant la sieste,*
 - ✓ *fournir l'aide éventuelle au goûter des enfants,*
 - ✓ *assurer les soins corporels et d'hygiène aux enfants et les accompagner aux toilettes en cas de besoin.*
- Les ATSEM ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.

❖ **Entretien et hygiène des locaux et des matériels**

- Les ATSEM doivent assurer journellement l'entretien courant des locaux scolaires et des matériels hors de la présence des enfants.

Cet entretien concerne les classes, salles de jeux et de repos, vestiaires, salles d'eau, WC, sols et vitres.

L'ATSEM peut donner les soins utiles aux plantes et animaux de l'école sauf pendant les vacances scolaires et les fins de semaine.

En aucun cas, les ATSEM ne sont amenés à effectuer régulièrement le balayage des cours, le déblaiement de la neige, le ramassage des feuilles, l'arrosage des massifs, pelouses et arbres.

Il en est de même pour tous les travaux pénibles et dangereux (Cf. décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 sur l'organisation de la prévention dans les collectivités territoriales en matière d'hygiène et de sécurité).

Le lavage du linge (draps, torchons, serviettes de toilette, gants de toilette) pourra être assuré par l'ATSEM sur son lieu et sur son temps de travail avec les moyens suffisants et appropriés pour assurer ces tâches.

Sur demande des agents, la commune leur fournit des vêtements d'hygiène et de sécurité (blouses, gants ...etc).

L'autorité territoriale s'engage à privilégier, à l'occasion du renouvellement des équipements de travail et de nettoyage, l'achat de matériels ergonomiques.

❖ **Accueil des enfants en cas de grève du personnel enseignant**

La loi 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

En cas de grève, le service d'accueil est déclenché selon le taux prévisionnel de grévistes par école calculé par l'autorité académique grâce aux déclarations individuelles :

- Inférieur à 25 % ; ce service est assuré par l'Etat au sein de l'école concerné,
- Supérieur ou égal à 25 % : ce service est assuré par la commune au sein de l'école concerné.

En cas de grève les ATSEM sont susceptibles de participer à cet accueil.

Article 4 : RÔLE ET MISSIONS PERI EDUCATIFS

Les ATSEM, sous la responsabilité du responsable du Service Enfance peuvent être amenés à encadrer des enfants hors du temps scolaire.

Ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent être chargés, en journée, des missions prévues au 1^{er} alinéa (annexe 1) et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. Le service favorise les temps d'échanges entre ATSEM et équipe d'animation.

Article 5 : HORAIRES ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Les horaires journaliers sont fixés par l'autorité territoriale. Chaque rentrée scolaire et selon les missions définies par le décret n°92-850 du 28 août 1992, le service enfance transmet à l'ATSEM son annualisation. Ce document permet d'identifier :

- Les jours travaillés sur le temps scolaire
- Les jours d'entretien durant les périodes de vacances
- Les congés payés
- Les jours de récupération du temps de travail

~~Compte tenu des rythmes scolaires, le temps de travail peut être organisé en cycles de travail et annualisé.~~
Lorsque l'ATSEM assure le service de restauration scolaire et/ou des activités périscolaire et fait la journée continue, après accord concerté entre les agents et l'autorité territoriale, il peut par roulement, par exemple :

- Déjeuner avec les enfants et doit avoir avant ou après le repas une pause de 20 minutes effective prise sur son temps de travail.
 - ✓ en effet, à l'intérieur d'une période de travail de 6 heures, les agents doivent bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

- ✓ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- ✓ le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche ne peut être inférieur à 35 heures,
- ✓ la durée quotidienne de travail ne peut pas excéder 10 heures,
- ✓ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- ✓ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,

En dehors du temps scolaire, les ATSEM pourront être affectés dans des services accueillant des enfants ou être à la disposition de l'employeur.

Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les ATSEM durant leur poste de travail et à l'extérieur doivent se conformer aux droits et obligations édictés dans le statut de la fonction publique territoriale.

❖ Règles de conduite

Les ATSEM sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle au regard des informations dont ils pourraient avoir pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne doivent résoudre aucun problème relevant des prérogatives des enseignants que les parents soulèveraient mais inviter ceux-ci à s'adresser directement aux enseignants.

Les ATSEM ne doivent pas fumer dans les locaux scolaires.

Ils peuvent assister avec une voix consultative au Conseil d'école pour les affaires les concernant.

Si l'ATSEM rencontre des difficultés, elle doit en référer au directeur d'école, au responsable de service et/ou coordinateur d'ATSEM (si existant). Si des difficultés de fonctionnement sont constatées chez l'ATSEM, l'Education Nationale et l'autorité territoriale recherchent une solution en concertation.

❖ Tenue

La tenue vestimentaire, l'hygiène, la présentation, le langage doivent être en adéquation avec leur fonction. Lorsque les agents en expriment le besoin, la commune leur fournit des vêtements d'hygiène et de sécurité (blouses, tabliers, gants etc ...).

❖ Formation professionnelle

Pour prendre en compte le droit à la formation permanente des agents, la collectivité accompagnera les efforts de formation dans les secteurs liés à leur activité afin de suivre l'évolution des tâches des ATSEM et faciliter leur intégration dans la communauté éducative.

L'autorité territoriale renforcera les formations en matière d'hygiène et de sécurité (Troubles musculo-squelettiques/manipulation de produits chimiques).

❖ **Mobilité et prévention de l'usure professionnelle**

Sur demande de l'ATSEM, la collectivité met à disposition, des outils de formation et d'accompagnement tels que : CPF, bilan de compétences, préparation concours (interne/spécial animateur/agent de maitrise), examen et VAE. Elle favorise les passerelles entre métiers et accompagne les agents au reclassement ou dans la recherche d'un nouvel emploi.

❖ **Entretien annuel**

Chaque année, le responsable de service transmet une grille d'évaluation au directeur d'école. Le directeur et/ou l'enseignant devront transmettre les éléments appréciatifs sur la manière de servir de l'ATSEM.

❖ **Exercice des droits syndicaux**

Les ATSEM bénéficient du droit syndical et du droit de grève.

Tout responsable syndical mandaté a libre accès à l'ensemble des écoles et peut rencontrer le personnel selon des modalités déterminées avec le chef d'Etablissement, notamment pour la collecte des cotisations.

Les syndicats devront avertir les services compétents de la mairie des heures mensuelles d'information qu'ils organisent sous leur responsabilité au moins 5 jours à l'avance.

Les heures pourront être regroupées jusqu'à un maximum de 3h par trimestre. Si ces réunions n'ont pas lieu sur le temps de travail, elles seront récupérées sur justificatif remis par l'organisation syndicale, au moment jugé le plus opportun par la Direction et/ou le Maire.

Les ATSEM ayant des mandats de délégués doivent être remplacés lors de leurs absences syndicales.



Commune d'Amnéville
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Délibération n°8 / 03072025

Nombre de conseillers :

En fonction : 33

Présents : 22

Exprimés : 31

Date de la convocation : le 27 juin 2025

Acte exécutoire à compter du : le 4 juillet 2025

Date de publication : le 9 juillet 2025

Sous la présidence de M. MUNIER Eric, maire

Etaient présents : 22

MMES et MM. : MUNIER Eric, DALLA FAVERA André, DOS SANTOS Armindo, SZYMANSKI Arnaud, HIRSCH Catherine, LEONARD Cédric, REPERT Raymond, DERRIEN Rose, TISSERAND Gérard, KURTZ Mathilde, HELART Patrick, DE LEO Grazia, ZETTL Francis, GONZALEZ José, IALLONARDO Géraldine, TORKI Kamel, SCHULTZ Daniel, BURGARD Elisabeth, WALTER Régis, MULLER Delphine, PARELLO Salvatore, COGLIANDRO FRACCARO Virginie.

Etaient absents avec procuration : 09

MMES et MM : ZINK Noémie (Procuration à M. MUNIER Eric), RAU Sylvia (Procuration à M. GONZALEZ José), HOLTZ Emmanuel (Procuration à M. HELART Patrick), BORTOLUZZI-THIRIET Maud (Procuration à Mme DE LEO Grazia), ADAM Gabrielle (Procuration à Mme IALLONARDO Géraldine), HOUIN Jean-Pierre (Procuration à M. DOS SANTOS Armindo), HAAS Juliette (Procuration à M. DALLA FAVERA André), DIEUDONNE Xavier (Procuration à M. SCHULTZ Daniel), MEDDAHI Fatima (Procuration à M. PARELLO Salvatore).

Etaient absents sans procuration : 02

MMES et MM : CALCARI-JEAN Danielle, TRITZ Pierre.

Etaient absents non excusés sans procuration : /

MMES et MM : /

Secrétaire de séance :

M. ZETTL Francis (article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales).

8

DÉLÉGATION PERMANENTE

État des décisions du 1^{er} avril au 31 mai 2025

Rapporteur : MUNIER Éric

En application de la délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal, en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte à l'assemblée de l'usage qu'il a exercé de cette délégation du 1^{er} avril au 31 mai 2025.

Marchés sur procédures adaptées et sur appel d'offres :

02.04.2025	28.2025	Portant signature de la modification n° 1 du marché sur procédure adapté n° 4PA2024 - accord cadre passé avec la société EUROVIA (FLORANGE) relatif aux travaux de requalification de voirie - lot n°1 voirie	Aucune modification du montant du marché initial
22.04.2025	40.2025	Portant signature du marché sur procédure adaptée n°3PA/2025 - Accord cadre passé avec ORNE MOSELLE SERVICES (NORROY LE VENEUR) relatif aux travaux d'entretien des espaces verts de la commune - lot n°1 : secteur ville	Montant annuel maximum : 125 000 € TTC
22.04.2025	41.2025	Portant signature du marché sur procédure adaptée n°4PA/2025 - Accord cadre passé avec ORNE MOSELLE SERVICES (NORROY LE VENEUR) relatif aux travaux d'entretien des espaces verts de la commune - lot n°2 : Cité des Loisirs	Montant annuel maximum : 95 000 € TTC
16.05.2025	47.2025	Portant signature de la modification de régularisation n°1 en plus au marché 24PA/2024 avec le groupement SDEL LUMIERE-CITEOS / ELECTROLOR - CITEOS (BASSE HAM) relatif aux travaux d'installation d'un système de vidéoprotection - Lot n°2 : Installation d'un système de vidéoprotection	Nouveau montant du marché : 226 912,33 € TTC

Contrats et conventions souscrits :

06.01.2025	C 16.2025	Portant signature d'une convention d'objectifs et de moyens – Comité des Fêtes - du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026	/
17.01.2025	C 01.2025	Portant signature d'une convention d'objectifs et de moyens – CSOA - du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026	/
04.04.2025	31.2025	Portant signature d'un contrat d'engagement - Activités relevant des revenus artistiques - Benjamin STRICKLER - Festival Lire en Famille	1 334,24 € TTC
04.04.2025	32.2025	Portant signature d'un contrat d'engagement - Activités relevant des revenus artistiques - Djamel RABAHI - Festival Lire en Famille	308,01 € bruts HT
04.04.2025	33.2025	Portant signature d'un contrat d'engagement - Activités relevant des revenus artistiques - Marguerite COURTIEU - Festival Lire en Famille	958,43 € TTC
08.04.2025	34.2025	Portant signature d'un contrat de service avec CIRIL GROUP pour la prestation Civil Net Finances module de base - Durée maximale : 4 ans	Redevance annuelle : 8 358,00 € TTC
08.04.2025	35.2025	Portant signature d'un contrat d'engagement - Activités relevant des revenus artistiques - Marie MIRGAINE - Festival Lire en Famille	1 381,86 € bruts
16.04.2025	38.2025	Portant signature de l'avenant n° 2 au contrat de partenariat pour la valorisation des certificats d'économies d'énergies avec la société ECONOMIE D'ENERGIE - Prolongation du contrat au 31 10 2025.	/
27.05.2025	52.2025	Portant signature d'un contrat de maintenance pour le système de vidéoprotection installé au centre technique communal	Redevance annuelle : 2 000,00 € HT

Règlements d'honoraires et consignations / Affaires juridiques :

04.04.2025	29.2025	Portant prise en charge des honoraires - SCP Myriam JUNGER et Arnaud TOUSSAINT - Vent EPFGE/ Commune d'Amnéville	4 547,60 € TTC
24.04.2025	42.2025	Portant prise en charge des honoraires - ADVEN Avocats - Commune d'Amnéville c/ Ass Centre de Loisirs	756,00 € TTC
26.05.2025	48.2025	Portant prise en charge des honoraires - ALAIN MORHANGE AVOCAT - Commune d'Amnéville / Géotechnique	2 640,00 € TTC
26.05.2025	49.2025	Portant prise en charge des honoraires - SOLER COUTEAUX ASSOCIES - Commune d'Amnéville / Mme Kedziora - Appel	146,28 € TTC

Personnel communal / Formation :

08.04.2025	36.2025	Portant remboursement de frais engagés par un agent communal dans le cadre d'un sinistre sur téléphonie	323,98 € TTC
16.04.2025	37.2025	Portant prise en charge de formations professionnelles - FREDON GRAND EST - formations Certiphyto - Agents du CTM	1 760,00 € HT

Foncier / Urbanisme : /

Finances / Assurances :

17.04.2025	39.2025	Portant signature d'un contrat de prêt avec La Banque Postale	1 500 000,00 €
26.05.2025	50.2025	Portant demande de subvention au Département de la Moselle au titre de l'équipement Matériels numériques et de fabrication - Subvention à hauteur de 50 % du montant total	/
26.05.2025	51.2025	Portant demande de subvention au Département de la Moselle au titre de l'équipement mobilier des bibliothèques - Subvention à hauteur de 50 % du montant total	/

Divers : /

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération modifiée n°2.1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 accordant délégation permanente au maire, complétée par la délibération n°2.2 du conseil municipal en date du 29 octobre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **DONNE ACTE** de la communication des décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation de fonctions pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2025.

Compte-tenu de sa publication, son affichage et sa transmission,
Pour extrait conforme, Amnéville, le 3 juillet 2025

Le maire,
Eric MUNIER

Le secrétaire de séance,
Francis ZETTL

